



CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2020 (VIDEOCONFERENCE)

REGISTRE

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliße, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Miguel Schelck, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Sandra Ferretti, Christine Roisin, *Conseillers*.

Ouverture de la séance à 20:00

SÉANCE PUBLIQUE

Secrétariat

1 Communication - Minute de silence - décès de Mme Monique MOURMEAUX.

Le Conseil prend connaissance.

La Présidente ouvre la séance et annonce l'ajout d'un dossier urgent. Elle informe que ce dossier sera traité en début de séance car il s'agit du règlement de police du Conseil communal imposant la tenue de la séance à distance, par vidéoconférence.

Le Bourgmestre informe l'assemblée du décès de Madame Monique MOURMEAUX. Madame MOURMEAUX est entrée à l'administration communale de Watermael-Boitsfort le 01/11/1970 en qualité d'adjoint administratif au Centre de Santé. Elle a continué sa carrière au service de l'enseignement du 01.01.1995 au 31.12.2005 et a fini sa carrière au centre médicosocial et scolaire du 01.01.2006 au 31.10.2007. Après 37 ans passés au service de l'administration, elle a pris une pension bien méritée. Madame MOURMEAUX était l'épouse de Monsieur Johnny VERMOESEN chef de division des services de l'Etat Civil et de l'Action Sociale. Tous deux étaient membres actifs de l'amicale du personnel.

Le Bourgmestre demande à l'assemblée de respecter une minute de silence pour lui rendre un dernier hommage.

La Présidente demande l'accord de l'assemblée pour poursuivre la séance du conseil malgré un problème technique qui empêche la diffusion en direct via le Facebook Live de la commune. Personne n'émet d'objection au suivi de la séance.

Le Secrétaire communal indique qu'un amendement sera déposé pour tenir compte des contraintes techniques dans le Règlement.

De Voorzitter opent de zitting en kondigt de toevoeging van een dringend dossier aan. Zij deelt mede dat

dit dossier in het begin van de zitting zal worden behandeld want het is de politie verordening van de Gemeenteraad, die het houden van de zitting op afstand oplegt, door middel van videoconferentie.

De Burgemeester informeert de vergadering in kennis van het overlijden van Mevrouw Monique MOURMAUX. Mevrouw MOURMAUX begon aan het gemeentebestuur van Watermaal-Bosvoorde 01/11/1970 als administratieve assistente in het Gezondheidscentrum. Zij heeft haar loopbaan ten dienste van het onderwijs voortgezet van 01.01.1995 tot 31.12.2005 en beëindigde haar loopbaan in het medisch sociaal en schoolcentra van 01.01.2006 tot 31. 10. Na 37 jaar in dienst van het bestuur heeft zij haar wel verdiend pensioen genomen. Mevrouw MOURMAUX was de echtgenote van Mijnheer Johnny VERMOESEN hoofd van de diensten Burgerlijke Staat en de Sociale Actie. Beiden waren actieve leden van vriendenbond van het personeel.

De Burgemeester vraagt aan de vergadering om een minuut stilte te eerbiedigen om haar een laatste hulde te brengen.

De Voorzitster vraagt toestemming aan de vergadering om de zitting van de raad voort te zetten ondanks een technisch probleem dat de directe uitzending via Facebook Live van de gemeente verhindert. Niemand uit bezwaar tegen de voortzetting van de zitting.

De Gemeentesecretaris deelt mede dat een amendement zal ingediend worden om met de technische verplichtingen in de Regeling rekening te houden.

2 **Règlement de police du Conseil communal imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, des prochaines séances du Conseil communal en vue de limiter la propagation du coronavirus Covid-19 - Confirmation de l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13.10.2020**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications successives, la dernière en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/05 du 18 mars 2020 du Ministre des pouvoirs locaux "Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision" ;

Vu le renforcement des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 décidé le 6 octobre 2020 par le Comité de concertation réunissant le gouvernement fédéral et les entités fédérées ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le Règlement de police du Conseil communal du 15 septembre 2020 limitant temporairement le public à 15 personnes maximum lors des séances du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant l'évolution négative du taux de contamination ces dernières semaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est un trouble à la salubrité publique qualifié d'épidémie par les

autorités sanitaires ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur tout le territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus;

Considérant que parmi ces mesures fédérales figure le respect de la distanciation sociale d'un mètre cinquante dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public ;

Considérant l'évolution croissante de nouvelles contaminations en Belgique, et tout particulièrement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le nombre moyen d'hospitalisations continue également d'augmenter ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant que la réunion durant plusieurs heures, dans un lieu fermé, de 29 conseillers communaux et du personnel nécessaire au bon déroulement des séances du conseil communal, présente un risque élevé au vu de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant que la publicité des séances du Conseil pourrait être assurée par une diffusion en direct via le réseau social Facebook live, accessible via le site web de la commune ;

Vu l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 13 octobre 2020 imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2020 ;

Considérant que le coronavirus et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé dans l'article 134 §1^{er} de la NLC ; que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1^{er} de la NLC est rencontrée en l'espèce, vu que les citoyens devaient être avisés sans délai et à tout le moins, avant la séance du Conseil communal du mardi 20 octobre 2020 ;

Considérant que le Bourgmestre a estimé ne pas pouvoir attendre la prochaine réunion du Conseil communal, ce dernier ne se réunissant pas avant sa séance du 20 octobre 2020 ;

Décide:

Article 1^{er} : L' Ordonnance de police du Bourgmestre du 13 octobre 2020 imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2020, est confirmée.

Article 2 : Le Règlement de police du Conseil communal du 15 septembre 2020 limitant temporairement le public à 15 personnes maximum lors des séances du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale dans le cadre de la crise du coronavirus, est suspendu.

Article 3 : Les prochaines séances du Conseil communal se tiendront temporairement à distance, en vidéoconférence, afin de limiter les risques de propagation du coronavirus Covid-19. Dans la mesure où c'est techniquement possible, la publicité des débats sera assurée par une diffusion en direct de la séance du Conseil communal au travers du réseau social Facebook Live, accessible via le site Internet de la commune.

Article 4 : Le présent Règlement de police sera affiché sur le site Internet et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Il entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

Article 5 : Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution du présent règlement de police.

Article 6 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter du lendemain de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Le Bourgmestre prend la parole, il informe avoir pris cette ordonnance au vu des chiffres extrêmement préoccupants du coronavirus. Cette ordonnance de police a été prise en suivant à la lettre une circulaire d'il

y a quelques jours du gouvernement bruxellois afin que le Conseil communal puisse avoir lieu ce 20 octobre 2020 malgré l'absence de pouvoirs spéciaux. Il est prévu que la séance soit diffusée en direct. Il s'excuse que cela ne puisse avoir lieu comme cela était prévu. Il explique que l'ordonnance du Bourgmestre doit être confirmée par le conseil communal à sa première réunion, soit ce 20.10.2020. Il demande à l'assemblée de voter afin de confirmer cette ordonnance et donc de poursuivre la réunion car dans le cas où l'ordonnance n'est pas confirmée, la réunion serait reportée.

L'amendement suivant est déposé : à l'article trois de l'ordonnance, ajouter « dans la mesure où c'est techniquement possible ».

VOTE SUR L'AMENDEMENT : unanimité

VOTE SUR L'ORDONNANCE AMENDEE : unanimité

De Burgemeester neemt het woord, hij informeert deze beschikking te hebben genomen gezien de uiterst verontrustende cijfers van het coronavirus. Deze politie beschikking werd genomen, door een recente omzendbrief van de Brusselse regering op de letter te volgen, teneinde de Gemeenteraad deze 20 oktober 2020 ondanks de afwezigheid van speciale bevoegdheden te laten plaatsvinden. Er is voorzien dat de zitting live wordt uitgezonden. Hij verontschuldigt zich dat dat niet kan gebeuren zoals voorzien. Hij legt uit dat de beschikking van de Burgemeester bij zijn eerste vergadering moet worden bevestigd door de gemeenteraad, d.w.z deze 20.10.2020. Hij vraagt aan de vergadering te stemmen teneinde deze beschikking te bevestigen want in geval dat de beschikking niet bevestigd wordt zou de vergadering uitgesteld worden.

Het volgende amendement wordt ingediend: in artikel drie van de beschikking, toevoegen « in de mate dat het technisch mogelijk is ».

STEMMING OP HET AMENDEMENT: eenstemmigheid

STEMMING OP DE GEWIJZIGDE BESCHIKKING: eenstemmigheid

3 **Approbation du Registre de la séance du Conseil communal du 15/09/2020.**

Le Conseil approuve le registre de la séance du conseil communal du 15/09/2020.
27 votants : 27 votes positifs.

4 **Marchés publics (du 31/08/2020 au 28/09/2020) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet

2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 31/08/2020

SERVICE	OBJET
Petite Enfance	Achat de 6 plaques de séparation de toilettes pour la crèche les Roitelets – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84402/744-98 – Montant estimé : 650,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 550,56 euros TVAC – Montant à engager : 560,00 euros TVAC (20/5335) – Budget : 2020.
Aménagement du territoire	Mission d’élaboration d’un diagnostic et du projet de programme pour la Zone de Revitalisation Urbaine Dries (tranche ferme) et mission d’auteur de projet relative au réaménagement de la plaine de jeu du Dries et à l’installation d’une infrastructure cycliste aux abords immédiats de la plaine de jeux (tranche conditionnelle) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 930/747-60 – Montant estimé : 8.700,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 8.700,00 euros TVAC – Montant à engager : 8.700,00 euros TVAC (20/5342)– Budget : 2020.

Collège du 07/09/2020

SERVICE	OBJET
Informatique	Acquisition d'un petit stock de matériel pour remplacement d'appareils défectueux pour la mobilophonie en vertu de la convention de mandat n° CM001216 entre notre administration et la Région de Bruxelles-Capitale - Application de l'article 236 de la NLC - Article: (montant) 139/744-98 (580,00€) (20/5367) - Budget 2020.
Petite Enfance	Achat de deux chariots de transport à destination de la nouvelle crèche « les Archiducs » – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84403/744-98 – Montant estimé : 320,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 319,90 euros TVAC – Montant à engager : 320,00 euros TVAC (20/4122) – Budget : 2020.
Petite Enfance	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des services : Petite enfance/crèche « Les Archiducs » - Petit matériel d’aménagement – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l’article 234 §3 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 1.230,00 euros TVAC – Article : 84403/744-98 – Montant estimé : 6.120,00 euros TVAC – Budget : 2020.

Travaux publics	Ecole Karrenberg - Logement concierge - achat d'une chaudière murale en remplacement – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/724-60 – Montant estimé : 2.000,00 euros euros TVAC - Montant de la désignation : 1.650,59 euros TVAC – Montant à engager : 1.700,00 euros TVAC (20/5365) – Budget : 2020.
Travaux publics	Rue des Pêcheries - étude de stabilité (marché conjoint avec la commune d'Auderghem) - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 421/731-60 - Montant : 15.000,00 euros TVAC (50 % à charge de Watermael-boitsfort) - Budget : 2020.

Collège du 14/09/2020

SERVICE	OBJET
Enseignement	Achat de smartphones pour les écoles - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 1.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 968,00 euros TVAC – Montant à engager : 970,00 euros TVAC (20/5749) – Budget: 2020.

Collège du 21/09/2020

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Achat de deux stop trottoirs – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 875/744-98 – Montant estimé : 400,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 345,96 euros TVAC – Montant à engager : 360,00 euros TVAC – Budget : 2020.
Travaux publics	Ecoles maternelles (Colibri, Mésanges, Nos petits, options: Naïades) - Placement de voiles d'ombrage - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 7210/724-60 - Montant : 82.000,00 euros TVAC - Budget : 2020.

Collège du 28/09/2020

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Parc Sportif des Trois Tilleuls - Eau - Audit de la situation actuelle et étude des possibilités de récupération et utilisation des eaux pluviales et de l'eau de piscine - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 764/724-60 - Montant : 43.923,00 euros TVAC - Budget : 2020.

Le Conseil prend connaissance.

CE 31/08/2020 - Laura SQUARTINI et Jos BERTRAND demandent quelques détails concernant le point aménagement du territoire.

Marie-Noëlle STASSART répond qu'il s'agit de désigner un auteur de projet pour la mission d'élaboration d'un diagnostic et d'un programme pour la LZU3, c'est l'équivalent des contrats de quartier. L'année passée la Région a décidé d'élargir les missions des contrats de quartier aux communes bruxelloises en fonction des critères de densité. Le quartier du Dries entre dans ces critères et peut donc bénéficier d'un subside en tant que zone de relation urbaine. Un projet de renouvellement d'un terrain de basket ainsi qu'un atelier vélo sont proposés.

CE 07/09/2020 – Concernant le point Travaux publics - Pêcheries, Laura SQUARTINI demande s'il y avait péril en la demeure et quel était l'état général de la situation. Elle demande si c'est sur cette voirie qu'il y a eu un effondrement.

Marie-Noëlle STASSART lui répond que non. Les deux communes, en collaboration, souhaitent vérifier l'état du sol afin d'évaluer les moyens à mettre en œuvre après rénovation des égouts, parce que le passage d'un bus à cet endroit entraîne beaucoup de vibrations. Marie-Noëlle STASSART ajoute ne pas être informée d'un éventuel effondrement de voirie.

CE 28/09/2020 - Jos BERTRAND demande quelle est la situation de l'eau au Parc Sportif des Trois Tilleuls et ce qu'est un « stop-trottoir ».

Benoit THIELEMANS répond qu'il s'agit de repenser et rationaliser l'utilisation de l'eau au Parc sportif pour réduire l'utilisation de l'eau de ville, là où elle est inutilement potable, donner une seconde vie à l'eau de la piscine, dont une partie considérable doit être évacuée et renouvelée pour garantir une hygiène irréprochable, et rendre l'eau de pluie à la terre, plutôt que l'évacuer dans les égouts.

Marie-Noëlle STASSART répond qu'un « stop-trottoir » est un petit panneau mis à cheval sur le trottoir et la voirie pour donner une information, utilisé par exemple lorsqu'il y a des dépôts clandestins.

Het SC 31/08/2020 - Laura SQUARTINI en Jos BERTRAND vragen enkele details betreffende het punt ruimtelijke ordening.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt dat het gaat om een project auteur aan te wijzen voor uitwerken van een diagnose en een programma voor de LZU3, het is het equivalent van de wijk contracten. Vorig jaar heeft de Regio besloten om de taken van de wijk contracten te verbreden naar de Brusselse gemeenten in functie van de dichtheid criteria. De Dries wijk past in deze criteria en kan dus van een subsidie genieten als zone van stadsrelatie. Een vernieuwing project inzake een basket terrein evenals een fiets werkplaats worden voorgesteld.

Het SC 07/09/2020 - betreffende het punt Openbare werken - Visserij, vraagt Laura SQUARTINI of er gevaar was in de woning en welk de algemene staat was van de situatie. Zij vraagt of het op dit wegennet is dat er een instorting was.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt haar van niet. Beide gemeenten, willen in samenwerking de staat van de bodem controleren teneinde de middelen te evalueren die na renovatie van de riolen moeten uitgevoerd worden, omdat de passage van een bus op deze plaats veel trillingen veroorzaken. Marie-Noëlle STASSART voegt toe, niet over een eventuele instorting van wegennet ingelicht te zijn.

Het SC 28/09/2020 - Jos BERTRAND vraagt welk de situatie van het water is in het Sportpark van de Drie Linden en wat "een stop-stoep " is.

Benoit THIELEMANS antwoordt dat het gaat over het herdenken en rationaliseren van het water gebruik in het Sportpark om het gebruik van het stadswater te verminderen, daar waar het onnodig drinkbaar moet zijn, een tweede leven geven aan het water van het zwembad, waarvan een groot deel moet afgevoerd en vernieuwd worden om een onberispelijke hygiëne te garanderen, en het regenwater aan de aarde teruggeven, eerder dan het afvoeren in de riolen.

Marie-Noelle STASSART antwoordt dat een "stop-stoep" een klein bordje is dat schrijlings over de stoep en de weg staat om informatie te geven, bijvoorbeeld bij clandestien dumpen.

5 **Ordonnance de police du Conseil communal confirmant l'ordonnance du Bourgmestre du 30/09/2020 relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications successives, la dernière en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 19 mai 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 24 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 30 septembre 2020 relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que le 23 septembre 2020, le Conseil National de Sécurité a modifié certaines mesures de façon à les rendre plus proportionnelles et ciblées, afin de faire face à l'augmentation des cas de contamination actuelle ; qu'il a ainsi décidé de mettre fin à l'obligation du port du masque, à dater du 1^{er} octobre 2020, dans les espaces publics extérieurs, à l'exception des lieux densément fréquentés dont la configuration ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale ; que l'obligation du port du masque est en revanche maintenue dans les espaces publics intérieurs, tels que les bâtiments de l'administration communale, et dans les espaces privés intérieurs accessibles au public, tels que les transports en commun et les commerces ;

Considérant que l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, imposée par l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020, est remplacée à partir du 1^{er} octobre 2020 par l'obligation pour toute personne âgée de 12 ans ou plus circulant sur le domaine public et dans tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, de posséder sur soi un masque couvrant le nez et la bouche, immédiatement disponible ;

Considérant qu'il appartient aux autorités locales de déterminer, le cas échéant, en quels lieux densément fréquentés situés dans l'espace public extérieur le port du masque obligatoire doit être maintenu ;

Considérant l'urgence et l'impossibilité de réunir le conseil communal dans les temps ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier sous réserve d'une communication immédiate aux membres du conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre a fait usage de cette faculté en prenant le 30/09/2020 une ordonnance de police relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Bourgmestre a communiqué son ordonnance de police aux conseillers communaux conformément à l'art. 134 § 1;

Considérant que les motifs qui ont présidé à l'adoption de cette ordonnance, à savoir le port du masque comme mesure préventive pour limiter la propagation du virus, sont toujours justifiés eu égard aux mesures sanitaires actuelles prises par les autorités supérieures et eu égard aux chiffres de Sciensano sur l'augmentation de la pandémie sur le territoire belge ;

Considérant les motifs susmentionnés ;

DECIDE

De confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 30/09/2020 relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Olivier DELEUZE rappelle l'historique : au départ, une ordonnance avait été prise pour imposer le port du masque dans les rues commerçantes, au marché et aux alentours des bâtiments publics. Ensuite, le port du masque a été rendu obligatoire par la Région sur tout l'espace public des 19 communes. Entretemps cette obligation régionale a été levée, signifiant donc un retour à l'ordonnance initiale, à savoir port obligatoire dans les rues commerçantes, au marché, aux alentours des bâtiments publics.

Jos BERTRAND demande concrètement comment la police fait respecter le port du masque ainsi que le couvre-feu dans la commune.

Olivier DELEUZE signale que ce n'est pas facile de faire respecter cela, surtout le couvre-feu, et qu'il n'y a pas de sanction immédiate et absolue en cas de non-respect. Le policier le fait remarquer et la personne en général obtempère. La situation est déjà assez morose pour ne pas pénaliser d'office de 250 euro les gens qui ne mettent pas leur masque.

Olivier DELEUZE wijst op de historiek: eerst werd er een beschikking genomen om het verplichten van het masker in de winkelstraten, op de markt en in de omgeving van de openbare gebouwen. Vervolgens werd het dragen van het masker verplicht door de Regio in de hele openbare ruimte van de 19 gemeenten. Intussen werd deze regionale verplichting opgeheven, wat betekent een terugkeer naar de eerste beschikking, met name verplicht dragen van het masker in de winkelstraten, op de markt, in de omgeving van de openbare gebouwen.

Jos BERTRAND vraagt concreet hoe de politie het dragen van het masker evenals de avondklok in de gemeente laat eerbiedigen.

Olivier DELEUZE wijst erop dat het niet gemakkelijk is om dat te laten eerbiedigen, vooral de avondklok, en dat er geen directe en absolute sanctie is, in geval van niet-naleving. De politieagent doet het opmerken en de persoon in het algemeen luistert. De situatie is reeds zwaarmoedig genoeg om niet automatisch met 250 € de mensen te beboeten die hun masker niet dragen.

Jan Verbeke quitte la séance.

6 Assemblées à tenir au cours des exercices 2020 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de Brulocalis.

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2020 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Olivier DELEUZE pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2020 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Jan Verbeke entre en séance.

Enseignement

7 Académie de Musique - Convention entre l'Administration communale et la chorale "Choeur de la Rue" - année scolaire 2020-2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant le souhait de la chorale "Choeur de la Rue" de disposer d'un local à titre gratuit pour ses

répétitions, à raison de deux dimanches par mois, de 17h à 20h;

Considérant que le directeur de l'Académie de Musique a donné son accord de principe, à condition que la chorale ne se livre à aucun prosélytisme pouvant faire concurrence à l'Académie;

Considérant qu'une autorisation avait été accordée par le Conseil pour la période de janvier à juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation pour l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

D'approuver la convention annexée à la présente délibération entre l'administration communale et la chorale "Choeur de la Rue" pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Vie économique

8 Marchés communaux : instauration d'un règlement communal commun

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché dominical de Boitsfort et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 17.04.2012 ;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché du mercredi de la place E. Keym approuvé en séance du Conseil communal du 19.09.2017 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règlements des marchés communaux à la réalité de terrain ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règlements des marchés communaux en vue de faciliter leur compréhension et application ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement transposable à tout nouveau marché communal ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à exécution un règlement communal commun aux marchés communaux afin de gérer au mieux les occupations hebdomadaires de l'espace public grâce à une base légale qui précise les droits et devoirs des maraîchers, la sécurité, le respect des directives communales, etc. ;

Attendu que ledit règlement a été présenté aux représentants des marchés le 01/09/2020 afin de les sensibiliser aux modifications et que leurs retours ont été discutés en commission du conseil ;

Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

Le règlement commun pour les marchés communaux exposé ci-après.

Expédition de la présente sera transmise au Service Public Régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » (service de la Tutelle).

Règlement général sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

Organisation Generale d'activités ambulantes sur les marchés publics

1. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Produits** : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- **Services** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- **Marché public** : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- **Commerçant ambulante** : personne autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;
- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- **Démonstrateur** : le commerçant ambulante dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
- **Camion-étal** : camion ou camionnette disposant d'un comptoir intégré dans sa structure, frigorifié ou non, et depuis lequel un commerçant ambulante propose ses marchandises.
- **Maraîcher fixe ou abonné** : commerçant ambulante titulaire d'un abonnement, attribué par le Collège Echevinal renouvelable tacitement tous les ans.
- **Maraîcher volant** : commerçant ambulante qui fréquente les marchés de la Commune de manière occasionnelle ou régulière et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.
- **Candidat externe** : commerçant ambulante n'ayant aucune expérience ni historique sur le(s) marché(s) sollicité(s).

2. Données sur le marché public

Article 2 – Données des marchés publics

2.1. La commune organise des marchés publics sur le domaine public, dont les sites, jours et heures sont spécifiés dans les annexes respectives reprises en fin de règlement.

Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation

Le Collège Echevinal pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements.

Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration Communale ni exiger un quelconque dédommagement.

Article 4. Horaire – présence

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché, , sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant..

En cas d'absence, le commerçant ambulant est tenu de prévenir soit le service de la Vie économique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou via le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.

Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre raison, le Collège Echevinal a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les commerçants ambulants puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.

Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 7. Vente – départ anticipé

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie économique, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 9. Emplacement – interdiction de réservation

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué au commerçant ambulant, sur le marché, en vertu de ce règlement.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel,

véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals de maximum 7 mètres, est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.

Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 13. Déontologie du commerçant ambulant

Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements et ce même en cas de cessation d'emplacements pour fin d'activité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 14. Placement – « volant » - autorisation

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation

préalable du placier.

Article 15. Qualité de la marchandise

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA.

Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/professionnels/agrements/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

Article 16. Nuisances sonores

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

Article 17. Conformité des installations

Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 18. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les commerçants ambulants sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 19. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A ~~16A~~ sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA.

Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels. L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique. Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 20. Appareils de chauffage

Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège échevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

• FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie économique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et lui permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Celles-ci ne pourront en aucun cas excéder 15 degrés. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 22. Animaux - interdiction

En application de la législation en vigueur, il est interdit de négocier (vendre, offrir, détenir, acquérir et exposer en vue de la vente et/ou du don) des animaux sur le marché ou sur la voie publique.

Article 23. Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.

Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 24. Affichage prix

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 25 - Compétence du placier

Le placier est mandaté par le Collège Echevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement

3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes

Article 26. Autorisation ambulante : activités

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'autorisation délivré par un guichet d'entreprise.

Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle

Les titulaires d'autorisation doivent être en possession de leur autorisation lors de l'exercice de leur activité. Elle doit être présentée à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale »
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d'une même catégorie sans effet rétroactif à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le service de la Vie économique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** :
- (métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur) comprenant :
 - vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

- **Fruits et légumes** : (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

ALIMENTAIRES autres que fruits et légumes reprenant :

- Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- **Articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacés et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Les commerçants ambulants « volants » doivent être en possession d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ou d'une autorisation pour compte d'une personne physique qui elle-même dispose d'une autorisation.

La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement communal.

Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce et/ou n° d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;

- une copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulants (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.

Par ailleurs, le service se réserve le droit de contacter les maraîchers volants pour constituer leurs dossiers administratifs ou leur demander de le remettre à jour.

Suspension ou interdiction d'un emplacement

Le Collège Echevinal peut suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.) ;
- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.
Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception.
Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.
Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

- 1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;
- 2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;
- 3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :
 - a) aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
 - b) aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;
 - c) aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;
 - d) aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;
 - e) aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s) ;
- 4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,
- 5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- la copie de l'extrait du registre de commerce et/ou n° d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls. Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

5. Abonnements

Article 34 – Abonnements : délivrances

Tous les abonnements sont délivrés par le Collège Echevinal.

Article 35 – Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 3 mois.

Lorsqu'au terme des 12 mois de l'abonnement octroyé, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum, 80% des semaines (hors vacances annuelles, certificat médical, cas de force majeure ou annulation/déplacement par la Commune), l'abonnement du maraîcher fixe lui sera retiré.

Article 36. Abonnements : redevances

Les dispositions relatives à la redevance sont fixées dans le règlement redevance.

L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.

L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de quatre dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1^{er} dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et

irrévocablement du marché.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux semaines devra être respecté afin que le remboursement de la durée totale de suspension soit effectué.

Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux

(employés, placiers, etc.).

- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

- •
- Infraction mineure :
 - A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
 - B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.

- • Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 40 – Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis de 6 mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

En cas de force majeure ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

Article 41 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués soit à un autre maraîcher fixe saisonnier complémentaire soit au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivantes :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

6. Emplacements : occupation – cession – sous-location

Article 42 – Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué

b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Article 43 – Cession d'un emplacement

La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration Communale soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique contre accusé de réception au service de la Vie économique à l'adresse suivante : commerce@wb1170.brussels.

§ 1^{er}. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et **qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant** sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège Echevinal. Celui-ci est le seul compétent à pouvoir autoriser le changement de catégories associées à cet emplacement. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de **1** emplacement de la même catégorie (cf. art. 28).

§2. Par dérogation au § 1^{er} la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,

- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2^o et 3^o.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Le Collège Echevinal se réserve le droit de changer la catégorie éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession. En cas de cession irrégulière, l'abonnement sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège Echevinal.

Article 44 – Sous-location démonstrateurs

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont pas déterminés au préalable.

Article 45 - Champ d'application

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.

Cette autorisation sera soumise à une taxe de colportage telle que prévu par le règlement fiscal.

Article 46 - Autorisation préalable

§ 1er. Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 45, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 28 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

§ 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique

- protection du consommateur
- Non paiement de la redevance (preuve devra être fournie).

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

Article 47 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 28) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 42) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 48 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 49 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cf. supra).

Les conditions relatives à la communication des places vacantes ne sont pas d'application.

Article 50 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

DISPOSITION FINALES

Article 51. Contrôle - règlement

L'application des prescriptions du présent règlement est soumise au contrôle de la Police et du service de la Vie économique de l'Administration communale.

Article 52. Envoi du règlement aux commerçants

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux commerçants ambulants.

Article 53 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1er décembre 2020.

Il est envoyé au service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption et entrée en vigueur.

Annexe 1 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Boitsfort

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Boitsfort a lieu tous les dimanches de 8h00 à 14h00 autour de la Maison communale, sur la place Antoine Gilson, sur la Drève du Duc, la rue du Ministre ainsi que la place Andrée Payfa-Fosséprez.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 8h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le vendredi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 14h00 et le départ du marché doit se faire pour 15h00 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 14h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 6H30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 15h).

Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 8h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 8h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la

vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 4%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Boitsfort

11% Textile

9% Fleurs et plantes

21% Fruits et légumes

50% Alimentaires autres

4% Food Corner (anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de

manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
 - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.(métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h) dans le kiosque à l'arrière de la Maison communale. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Annexe 2 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Keym

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Keym a lieu tous les mercredis de 15h00 à 20h00 autour de la Maison communale, sur la place Keym.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le mardi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 20h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h30 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 20h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 20h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de

police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)
Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 15h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché
La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 7%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- **FOOD CORNER** :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui

concerne le marché de Keym :

2% Textile

3% Fleurs et plantes

22% Fruits et légumes

64% Alimentaires autres

9% Autres Articles (incluant les activités de type Food Corner anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
 - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).

- Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00) devant l'entrée de la galerie commerçante/devant la Poste de la place Keym. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Martin CASIER remercie pour le débat tenu en commission et demande, au nom du groupe PS – SP.a, de mettre assez rapidement sur pied le marché Archiducs, qui répond vraiment à un besoin local.

Martin CASIER bedankt voor het debat in de commissie en vraagt namens de PS-Sp.a, om vrij snel de Aarshertogen-markt op te richten, die echt tegemoetkomt aan een lokale behoefte.

9 Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Archiducs Sud.

Le Conseil Communal,

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour but premier de faciliter le vivre ensemble.

En effet la cohabitation au sein d'un immeuble n'est pas toujours facile, et elle ne peut se faire de façon harmonieuse que dans le respect de l'autre. Ce respect mutuel est plus facilement atteint lorsque chacun s'efforce de respecter un cadre commun.

L'ensemble des règles définies de ce document doit permettre au locataire de prendre connaissance de ses obligations envers ses voisins et son propriétaire.

Le second objectif de ce document est de permettre la bonne gestion des immeubles par le propriétaire, notamment pas le biais des dispositions relatives au respect du bâti par le locataire (propreté, entretien, relations avec les concierges et les techniciens de la Régie Foncière).

Considérant que 59 logements moyens "Archiducs Sud" vont être mis en location à partir du 1er décembre 2020.

Considérant que le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions pratiques d'occupation des logements qui n'ont pas été explicitement prévues ou définies dans le contrat de bail mais qui néanmoins en font partie intégrante;

Vu le contrat de bail approuvé par le Conseil Communal en séance du 15 septembre 2020;

Vu le règlement d'ordre intérieur établi à cet effet;

DECIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Benoît THIELEMANS informe que ce règlement est inspiré de plusieurs autres règlements : celui de « Toit et moi » en Wallonie, qui est bien structuré, celui de Martin-Pêcheur, et aussi l'expérience de terrain, notamment pour la question de l'élevage d'animaux dans un logement. Concernant la partie du ROI traitant du renon, un amendement est proposé pour remplacer le dernier paragraphe des dispositions préliminaires (page 1) par le texte suivant:

«La Régie Foncière se réserve le droit de remettre son renon, dans le respect des dispositions légales, au locataire qui ne respecterait pas ses obligations découlant du contrat de bail et du présent Règlement d'Ordre Intérieur ».

Cette phrase est là pour assurer qu'en cas de non-respect du règlement de manière récurrente, la Régie Foncière réagisse en conséquence. C'est une manière de renforcer le règlement. En cas de conflits de voisinage, les gens seront réorientés vers le service de médiation, dont le n° de téléphone sera joint au ROI.

Alexandre DERMINE remercie l'échevin pour la clarification juridique apportée et se dit pleinement satisfait de l'amendement apporté.

VOTE SUR L'AMENDEMENT : unanimité

Benoît THIELEMANS deelt mede dat dit reglement is afgeleid uit verschillende andere reglementen o.a.: dat van « Toit et moi » in Wallonië, dat goed gestructureerd is, dat van IJsvogels, en eveneens de ervaring op het terrein, met name voor het kweken van dieren in een huisvesting. Betreffende het deel van het Huishoudelijke Reglement over de opzeg, wordt een amendement voorgesteld om de laatste paragraaf van de voorafgaande beschikkingen te vervangen (blz.1) door de volgende tekst:

« De Grondregie behoudt zich het recht voor om zijn opzeg te geven, met inachtneming van de gerechtelijke procedure, aan de huurder die zijn verplichtingen niet zou nakomen die uit het huurcontract en dit Huishoudelijk reglement voortvloeien ».

Deze zin is daar om te waarborgen dat in geval van niet-naleving van de regeling op herhaaldelijke wijze, de Grondregie dienovereenkomstig reageert. Het is een manier om de regeling te versterken. In geval van conflicten van nabijheid, zullen de mensen naar de bemiddelingsdienst worden georiënteerd waarvan het telefoon Nr zal bijgevoegd worden aan het Huishoudelijke Reglement.

Alexandre DERMINE bedankt de Schepen voor de gebrachte juridische opheldering en verklaart zich ten volle tevreden van het aangebrachte amendement.

DE STEMMING OP HET AMENDEMENT: eenstemmigheid

Jan Verbeke quitte la séance.

Taxes

10 **Taxe sur les services funèbres - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux taxes sur les services funèbres, devant devenir exécutoire le 01/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2024;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient de remplacer le terme « mise en bière » par « formalités liées au décès sur le territoire de la commune » dans le règlement;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les services funèbres suivants :

- . les formalités liées au décès sur le territoire de la commune;
- . l'arrivée des corbillards au cimetière;
- . l'équipe de porteurs;
- . les exhumations.

ARTICLE 2

Pour les formalités liées au décès sur le territoire de la commune, il est perçu une taxe de :

. **2020 : 115,00€**

. **2021 : 117,50€**

. **2022 : 119,50€**

. 2023 : 122,00€

. 2024 : 124,50€

Exonération de la taxe accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 3

En cas de dérogation et à la demande des familles, lorsque le convoi funèbre arrive avant 8h, après 15h (pour une inhumation) et 15h30 (pour une incinération), il est perçu une taxe de :

. 2020 : 76,00€

. 2021 : 77,50€

. 2022 : 79,00€

. 2023 : 80,50€

. 2024 : 82,50€

ARTICLE 4

A chaque fois qu'il est fait appel à du personnel communal, il est perçu une taxe de :

. 2020 : 86,50€ par membre du personnel communal

. 2021 : 88,00€ par membre du personnel communal

. 2022 : 90,00€ par membre du personnel communal

. 2023 : 91,50€ par membre du personnel communal

. 2024 : 93,50€ par membre du personnel communal

ARTICLE 5

Pour toute exhumation d'un corps en pleine terre ou d'un caveau, est perçue une taxe de :

. 2020 : 968,50€

. 2021 : 988,00€

. 2022 : 1.008,00€

. 2023 : 1.028,50€

. 2024 : 1.049,00€

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une urne, cette taxe est ramenée à :

. 2020 : 201,00€

. 2021 : 205,00€

. 2022 : 209,00€

. 2023 : 213,50€

. 2024 : 217,50€

Lorsqu'il s'agit d'un corps en crypte, cette taxe est ramenée à :

. 2020 : 378,93€

. 2021 : 386,51€

. 2022 : 394,24€

. 2023 : 402,12€

. 2024 : 410,17€

Pour toute exhumation d'urne dans un columbarium ou dans un caveau d'urne, est perçue une taxe de :

. 2020 : 201,00€

. 2021 : 205,00€

. 2022 : 209,00€

. 2023 : 213,50€

. 2024 : 217,50€

Les taxes précitées ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par les autorités publiques, judiciaires, ni aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6

Toutes les taxes se paient anticipativement auprès du Receveur communal.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Jan Verbeke entre en séance.

Travaux publics

11 Ecole "Naiades" - Extension d'une classe en vue d'y aménager un local de sieste – Aménagement intérieur et extérieur. – Non modification de l'affectation du bien et programme d'entretien.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;

Sur proposition du Collège Echevinal,

DECIDE

-de s'engager sur l'honneur de ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période de vingt ans à dater de la date d'octroi du subside.

-de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Benoit THIELEMANS informe qu'il s'agit d'un point purement administratif, comme pour le point traitant du renouvellement des terrains synthétiques. Pour assurer la pérennité des subsides et investissements, le pouvoir subsidiant demande que la commune s'engage sur une période définie à ne pas modifier l'affectation du bien.

Benoit THIELEMANS deelt mede dat het om een zuiver administratief punt gaat, zoals voor het punt over de vernieuwing van de synthetische terreinen. Om de duurzaamheid van de subsidies en investeringen te waarborgen, vraagt de subsidiërende macht dat de gemeente zich over een bepaalde periode verplicht om de bestemming van het goed niet te wijzigen.

David Leisterh quitte la séance.

12 Marché stock - réasphaltage de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 250.000,00 euros TVAC - Budget : 2020

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N°2020-1180 relatif au marché "Marché stock - réasphaltage de voiries" établi par le Service Travaux Voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57€ HTVA ou 250.000,00€, 21% TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 206.611,57€ HTVA ou 250.000,00€, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 et sera financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020-1180 et le montant estimé du marché "Marché stock - réasphaltage de voiries", établis par le Service Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 euros HTVA ou 250.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60.

5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Alexandre DERMINE félicite la majorité de mettre en place des politiques qui visent à revoir les voiries car leur état est parfois déplorable. Il souhaite savoir quelles voiries seront réaménagées prochainement et demande quelques explications sur les projets futurs à ce sujet.

Martin CASIER demande s'il est possible d'expliquer le plan d'investissement sur les voiries car 250.000 € cela ne lui semble pas énorme. S'agit-il de petits rafistolages ou d'une rénovation complète de voirie ?

Marie-Noëlle STASSART répond qu'elle n'expliquera pas dans les détails aujourd'hui les projets futurs mais retient la question et sera ravie d'y répondre par la suite. Le montant de 250.000 est une queue de

budget de 2020 qui sera attribuée à diverses petites réparations mais il n'y a pas de grands chantiers prévus.

Alexandre DERMINE félicite de la mesure de prendre des décisions de politique publique qui ont pour but de rénover les routes car leur état est parfois déplorable. Il veut savoir quelles routes seront prochainement rénovées et demande quelques explications sur les projets à venir.

Martin CASIER demande si il est possible de faire figurer dans le plan d'investissement des routes un montant de 250.000 € qui lui semble raisonnable. S'agit-il de petites réparations ou d'une rénovation complète des routes ?

Marie-Noëlle STASSART répond que pour l'instant elle ne peut pas donner de détails mais elle va essayer de répondre à sa question. Le montant de 250.000 € est une enveloppe globale pour 2020 qui sera répartie entre de nombreuses petites réparations mais il n'y a pas de gros travaux prévus.

David Leisterh entre en séance.

13 **Renouvellement des terrains synthétiques du Plateau de la Foresterie - Rugby (lot 1) du Parc sportif des 3 Tilleuls - terrain de football n°3 (Lot 2) – Non modification de l'affectation du bien, programme d'entretien, engagement d'accès aux utilisateurs des régimes linguistiques Français et Néerlandais.**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;

Sur proposition du Collège Echevinal,

DECIDE

- de s'engager sur l'honneur à ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période de vingt ans à dater de la date d'octroi du subside;
- de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération;
- de s'engager à garantir l'accès de l'infrastructure aux utilisateurs des régimes linguistiques français et néerlandais.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 22 votes positifs, 5 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka.

Alexandre DERMINE justifie l'abstention du groupe DÉFI car le terrain, qui est en bon état de fonctionnement, est renouvelé pour des raisons purement environnementales et sanitaires. Il estime que l'argent du contribuable pourrait être mieux dépensé.

Benoit THIELEMANS répond qu'effectivement ce terrain est fonctionnel, mais que ces dépenses sont effectuées sur recommandation de la Région.

Alexandre DERMINE rechtvaardigt de onthouding van de groep DÉFI want het terrein, dat in goede staat van werking is, wordt zuiver wegens met het milieu verband houdende en sanitaire redenen vernieuwd. Hij denkt dat het geld van de belastingbetaler beter uitgegeven zou kunnen worden.

Benoit THIELEMANS antwoordt dat effectief dit terrein functioneel is, maar dat deze uitgaven op aanbeveling van de Regio worden uitgevoerd.

Culture

14 Modification du règlement de la 'Rozenberg-bibliotheek' - nouveau règlement.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 1999 modifiant et coordonnant le règlement de service de la POB Rozenberg ;

Vu le décret de la communauté flamande du 6 juillet 2012 portant sur la politique locale de la culture ;

Vu qu'une carte unique donne accès à l'ensemble des bibliothèques, il est du souhait du VGC d'unifier le plus possible l'ensemble des règlements des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et que pour ce faire un modèle a été élaboré entre les différentes bibliothèques avec des variantes ;

Considérant qu'il faut adapter le règlement aux réalités actuelles ;

Par ces motifs,

DECIDE

D'adopter le nouveau règlement de la Rozenberg bibliotheek en remplacement du règlement du 23 mars 1999, tel que repris en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Daniel SOUMILLION informe que la Région compte 19 bibliothèques néerlandophones ainsi que le Muntpunt qui est géré par la Vlaamse Gemeenschapscommissie. L'idée est de coordonner toutes ces bibliothèques afin d'avoir accès à toute leurs collections avec une seule carte. Les règlements sont adaptés afin de fonctionner correctement entre ces 20 points. Le logiciel de gestion doit être adapté également. Daniel SOUMILLION deelt mede dat de Regio 19 Nederlandstalige bibliotheken evenals Muntpunt telt die door de Vlaamse Gemeenschapscommissie wordt beheerd. Het idee is al deze bibliotheken te coördineren teneinde toegang te hebben tot alle hun collecties met één kaart. De regelgeving wordt aangepast teneinde correct tussen deze 20 punten te werken. De beleid software moet eveneens worden aangepast.

15 **Interpellation de Monsieur Laurent VAN STEENSEL suivie d'une motion concernant l'avenue Delleur et l'abattage de 31 tilleuls.**

Motion concernant le chantier STIB avenue Delleur.

Vu le plan Good Move élaboré par la Région et dont la première approche a été votée au CC;
Vu que l'avenue Delleur relève des compétences régionales bien que située sur le territoire de W-B;
Considérant l'importance d'améliorer la mobilité et de favoriser la pluri-modalité des transports en région bruxelloise;
Considérant la nécessité absolue de veiller à la sécurité des usagers qu'ils soient cyclistes et piétons;
Considérant que les récents travaux de la STIB visant au remplacement des rails ont été arrêtés en urgence par BXL-Mobilité;
Considérant que ces travaux ont abouti à l'abattage à ce jour de 19 arbres;
Considérant que la nouvelle piste cyclable récemment aménagée se retrouve actuellement en zone de chantier et que l'ancienne est quant à elle aujourd'hui encore moins praticable que précédemment.
Considérant que les racines actuelles endommageant la piste cyclable existante devront être retirées;
Considérant que ce grave incident environnemental ouvre néanmoins la voie à une réflexion en profondeur sur un nouvel aménagement de la voirie et plus précisément sur l'opportunité d'une piste cyclable séparée et sécurisée;

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort

- demande aux instances et autorités régionales, Ministre-Président, Ministre de la mobilité, STIB et BXL-Mobilité, des mesures compensatoires liées aux dommages engendrés par les travaux de la STIB avenue Delleur ;
- réitère sa demande de voir les travaux de réaménagement se réaliser au plus vite en vue de rendre praticable et sécurisée, tant pour les piétons que pour les cyclistes, l'espace cyclo-piéton actuel.
- demande d'analyser, sur base du retour d'expérience des aménagements temporaires actuels, la possibilité de réaliser un espace cyclo-piéton dans le sens descendant.
- charge le Collège des Bourgmestre et Echevins d'envoyer la présente motion au Ministre-Président de la Région, au Ministre de la Mobilité, au Président du Conseil d'administration de la STIB et à son Administrateur général.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Lors du dernier Conseil communal, le 15 septembre 2020, je vous avais interpellé et déposé une motion, au nom du groupe DÉFI, pour demander aux autorités régionales de rénover la piste cyclable existante de l'avenue Delleur en vue d'améliorer le confort et la sécurité des cyclistes...sans savoir que des travaux de la STIB étaient programmés pour le remplacement des rails et allaient de facto consacrer la nouvelle piste cyclable en zone de chantier! A peine les travaux entamés le mardi 6 octobre 2020, tout un chacun a pu constater l'ampleur des fondations et les dommages causés aux arbres par l'arrachage de leurs racines. C'est à ce moment que BXL-Mobilité décida de faire arrêter en urgence le chantier mais...trop tard pour sauver les arbres (19 arbres à ce jour...) Nous assistons donc à un massacre environnemental causé par un manque évident de précaution et d'anticipation de la part des pouvoirs publics: la STIB, BXL-Mobilité et la Commune qui, sans nul doute, aurait pu s'inquiéter de ce dossier et exiger des mesures de précaution plus conséquentes, comme cela a été fait, à l'époque, lors de la pose des rails de tram le long du Bd du Souverain...

Questions:

- Etiez-vous au courant de la programmation de ce chantier quand vous avez autorisé la nouvelle piste cyclable?
- Quand avez-vous pris connaissance du début de chantier?
- Pourquoi un tel silence et si peu de réactivité de la commune lors de cet incident majeur sur le plan environnemental?
- Ces travaux sont-ils supervisés par un responsable communal?
- Une fois que vous avez eu connaissance de ces travaux, avez-vous évalué le risque pour les arbres et exiger des mesures de protection supplémentaires?
- Y a-t-il eu, depuis ces événements, une concertation avec la STIB et BXL-Mobilité? Quand? - Qu'allez-vous négocier comme mesures compensatoires?
- Dans ce contexte nouveau, libéré désormais des racines des arbres, allez-vous proposer, comme l'a demandé notre Conseil communal, la rénover de la piste cyclable existante?

Motion (non amendée) concernant le chantier STIB avenue Delleur.

Vu le plan Good Move élaboré par la Région et dont la première approche a été votée au CC;

Vu que l'avenue Delleur relève des compétences régionales bien que située sur le territoire de W-B;

Considérant l'importance d'améliorer la mobilité et de favoriser la pluri-modalité des transports en région bruxelloise;

Considérant la nécessité absolue de veiller à la sécurité des usagers qu'ils soient cyclistes et piétons;

Considérant que les aménagements actuels liés au chantier de l'av Delleur entravent grandement la fluidité du trafic augmentant dès lors la pollution;

Considérant que les récents travaux de la STIB visant au remplacement des rails ont été arrêtés en urgence par BXL-Mobilité;

Considérant que ces travaux ont abouti à l'abattage à ce jour de 19 arbres;

Considérant que la nouvelle piste cyclable a été aménagée en zone de chantier et que l'ancienne est aujourd'hui encore moins praticable par les cyclistes;

Considérant que les racines actuelles endommageant la piste cyclable existante devront être retirées;

Considérant que ce grave incident environnemental ouvre néanmoins la voie à une réflexion en profondeur sur un nouvel aménagement de la voirie et plus précisément sur l'opportunité d'une piste cyclable séparée et sécurisée;

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort

- demande aux instances et autorités régionales, Ministre-Président, Ministre de la mobilité, STIB et BXL-Mobilité, des mesures compensatoires liées aux dommages engendrés par les travaux de la STIB avenue Delleur ;
- réitère sa demande de réaménager l'avenue Delleur en y intégrant une piste cyclable sécurisée et séparée de la voirie et de rétablir la circulation initiale sur l'avenue.

Madame STASSART lui répond :

« La commune a été mise au courant de la programmation de ce chantier par la STIB au début du mois de mai; des échanges ont eu lieu entre les services mobilité et travaux publics de la commune et la STIB à propos de l'organisation de la circulation et de l'installation du chantier sur notre territoire.

En séance du 2 juin dernier, le collège prend pour information les plans des aménagements des pistes cyclables temporaires ; nous n'avons pas été consultés pour l'élaboration de ce projet qui ne nécessite pas de permis, s'agissant uniquement de marquage au sol.

Le 23 septembre dernier, nous apprenons, par Sibelga, que la STIB va démarrer le chantier de remplacement des rails entre la drève du Duc et la maison communale dès le 4 octobre et que celui-ci devrait être achevé début décembre.

Vous devez savoir que la commune n'a pas accès aux projets régionaux sur la plate-forme Osiris ; donc, elle ne peut pas intervenir à propos de la coordination de ceux-ci.

Comme ces travaux se font sur l'emprise régionale, la commune n'a pas été invitée aux réunions de chantier.

A partir du 4 octobre, Les choses se sont déroulées très vite puisque 4 jours après le démarrage du chantier le déblai de la phase 1 est réalisé, avec les résultats et les conséquences que vous connaissez. Nous avons immédiatement pris contact avec le Ministre de l'Environnement et nous avons convenu, ensemble, d'attendre les rapports d'experts pour décider ; ensuite, les deux rapports d'expertise ayant confirmé l'existence d'un grand risque de chute en cas de vent, l'abattage des arbres était inévitable et je le regrette amèrement.

Vendredi dernier, il y a eu une concertation avec STIB et Bruxelles Mobilité, pour faire le point sur ce qui s'était passé et pour voir quelles mesures seraient prises pour éviter que cela ne se reproduise.

La STIB nous a garanti qu'elle procéderait à un déblai plus délicat, moyennant aspiration des terres et déblai manuel autour de racines ; j'ai demandé à la STIB que le service soit concerté pour la suite des opérations.

Elke Van Den Brande, ministre chargée des travaux publics, de la mobilité et de la sécurité routière, a répondu à une question d'actualité sur ce sujet, vendredi dernier, au parlement bruxellois. Elle y a expliqué que « de nouveaux arbres seront plantés lors de la deuxième phase du chantier ... le choix des nouveaux arbres et le calendrier se fera en concertation entre STIB et Bruxelles Mobilité ».

Nous vous informons que nous avons reçu un permis d'urbanisme pour la rénovation de la piste cyclable existante. »

Martin CASIER remercie DÉFI de son interpellation sur le sujet et se réjouit que le permis ait été octroyé pour la rénovation des pistes cyclables. Il propose 5 amendements, envoyés par mail préalablement.

1/ Suppression du 5ème tiret.

2/ Réécriture du 8ème tiret comme suit : « Considérant que la piste cyclable récemment aménagée se retrouve actuellement en zone de chantier et que l'ancienne est quant à elle aujourd'hui encore moins praticable que précédemment. »

3/ réécriture du 2ème tiret des demandes comme suit : « Réitère sa demande de voir les travaux de réaménagement se réaliser au plus vite en vue de rendre praticable et sécurisée, tant pour les piétons que pour les cyclistes, l'espace cyclo-piéton actuel. »

4/ Ajouter une 3ème demande libellée comme suit : « - d'analyser, sur base du retour d'expérience des aménagements temporaires actuels, la possibilité de réaliser un espace cyclo-piéton dans le sens descendant ».

5/ Ajouter une 4ème demande libellée comme suit : « - Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins d'envoyer la présente motion au Ministre-Président de la Région, au Ministre de la Mobilité, au Président du Conseil d'administration de la STIB et à son Administrateur général. »

Vote amendement UN – OUI UNANIMITE -1 Verbeke/indépendant

Vote amendement DEUX - OUI UNANIMITE

Vote amendement TROIS - OUI UNANIMITE

Vote amendement QUATRE - OUI UNANIMITE

Vote amendement CINQ - OUI UNANIMITE

VOTE SUR LA MOTION AMENDEE - OUI UNANIMITE

Tijdens de laatste gemeenteraad, op 15 september 2020, heb ik u opgeroepen en namens de groep DÉFI een motie ingediend om de gewestelijke overheid te vragen het bestaande fietspad op de Delleurlaan te renoveren om het comfort en de veiligheid van de fietsers te verbeteren... zonder te weten dat de MIVB van plan was de rails te vervangen en het nieuwe fietspad de facto aan de bouwzone toe te wijzen! Op dinsdag 6 oktober 2020 waren de werken niet eerder begonnen dat iedereen de omvang van de funderingen en de schade aan de bomen door het ontwortelen van hun wortels kon zien. Toen besloot BXL-Mobility de bouw met spoed te stoppen, maar... te laat om de bomen te redden (19 bomen tot nu toe...) We zijn dus getuige van een milieuslachting, veroorzaakt door een duidelijk gebrek aan voorzorg en anticipatie van de kant van de overheid: de MIVB, BXL-Mobilité en de gemeente, die zich ongetwijfeld zorgen hadden kunnen maken over dit dossier en meer consequente voorzorgsmaatregelen hadden kunnen eisen, zoals destijds bij de aanleg van de tramsporen langs de Vorstlaan.

Vragen:

Was u op de hoogte van de programmering van deze bouwplaats toen u het nieuwe fietspad goedkeurde?

Wanneer heeft u kennis genomen van het begin van de bouwplaats?

Waarom was de gemeente zo stil en reageerde ze zo weinig op dit grote milieu-incident?

Wordt dit werk begeleid door een gemeenteambtenaar?

Heeft u, toen u eenmaal op de hoogte was van het werk, het risico voor de bomen ingeschat en aanvullende beschermingsmaatregelen geëist?

Is er sinds deze evenementen overleg geweest met de MIVB en de BXL-Mobilité? Wanneer is dit gedaan? - Over welke compenserende maatregelen gaat u onderhandelen?

Zult u in deze nieuwe context, nu de wortels van de bomen zijn bevrijd, voorstellen om, zoals gevraagd door onze gemeente, het bestaande fietspad te renoveren?

Motie (ongewijzigd) betreffende de werf van de MIVB op de Delleurlaan.

Gezien het door het Gewest ontwikkelde Good Move-plan, waarover in het gemeenteraad voor het eerst is gestemd;

Gezien het feit dat Delleurlaan onder de regionale jurisdictie valt, hoewel het zich op het grondgebied van W-B bevindt;

Rekening houdend met het belang van de verbetering van de mobiliteit en de bevordering van multimodaal vervoer in het Brussels Gewest;

Gezien de absolute noodzaak om de veiligheid van de gebruikers te waarborgen, of het nu gaat om fietsers of voetgangers;

Gezien het feit dat de huidige ontwikkelingen in verband met de bouwplaats van Delleurlaan de doorstroming van het verkeer sterk belemmeren, waardoor de vervuiling toeneemt;

Aangezien de recente werkzaamheden van de MIVB met het oog op de vervanging van de rails in noodgevallen zijn stopgezet door BXL-Mobility;

Gezien het feit dat dit werk heeft geleid tot het kappen van 19 bomen tot nu toe;

Gezien het feit dat het nieuwe fietspad op de bouwplaats werd ontwikkeld en dat het oude nu nog minder toegankelijk is voor fietsers;

Gezien de huidige wortels die het bestaande fietspad beschadigen, zal het moeten worden verwijderd;

Gezien het feit dat dit ernstige milieu-incident toch de weg opent naar een diepgaande reflectie over een nieuwe wegontwikkeling en meer bepaald over de mogelijkheid van een vrijliggend en veilig fietspad;

De gemeenteraad van Watermaal-Bosvoorde

verzoekt de gewestelijke instanties en autoriteiten, de minister-president, de minister van Mobiliteit, de

MIVB en de BXL-Mobiliteit, compenserende maatregelen te nemen voor de schade die wordt veroorzaakt door de werkzaamheden van de MIVB aan de Delleurlaan;

herhaalt zijn verzoek om de Delleurlaan te herontwikkelen door een beveiligd fietspad op te nemen dat gescheiden is van de rijbaan en om het oorspronkelijke verkeer op de Delleurlaan te herstellen.

Mevrouw STASSART antwoordt hem:

« De gemeente werd op de hoogte gebracht van de programmering van dit bouwterrein door MIVB begin mei; uitwisselingen hebben plaatsgevonden tussen de diensten mobiliteit en Openbare werken van de gemeente en MIVB met betrekking tot de organisatie van het verkeer en de installatie van het bouwterrein op ons grondgebied.

Tijdens de zitting van 2 juni laatstleden, neemt het college voor informatie de plannen van de aanpassingen van de tijdelijke fietspaden; wij werden niet geraadpleegd voor de uitwerking van dit project dat geen vergunningen vereist, betreffende alléén bodem markeringen.

Op 23 september laatstleden, vernemen wij, door Sibelga, dat MIVB het vervangingswerf van de rails tussen de Hertogendreef en het gemeentehuis zal starten vanaf 4 oktober en dat deze zou moeten beëindigd worden begin december.

U moet weten dat de gemeente geen toegang tot de regionale projecten op het Osiris-platform heeft; dus kan zij niet tussenkomen over de coördinatie van deze.

Daar deze werken onder regionale controle gebeuren, werd de gemeente niet uitgenodigd op de werfvergaderingen.

Vanaf 4 oktober, zijn de zaken zeer snel gegaan aangezien 4 dagen na de start van het bouwwerf de uitgraving van de fase 1 wordt verwezenlijkt, met de resultaten en de gevolgen die u kent.

Wij hebben onmiddellijk contact opgenomen met de Minister van Milieu en wij hebben, samen, besloten om op de verslagen van deskundigen te wachten om te beslissen; vervolgens daar beide expertise verslagen het bestaan van een groot valrisico hebben bevestigd, in geval van wind, was het ontginnen van de bomen onvermijdelijk wat ik ten zeerste betreur.

Afgelopen vrijdag, is er een overleg geweest met MIVB en Brussel Mobiliteit, om de stand van zaken op te maken over het gebeurde en welke maatregelen zouden getroffen worden om te vermijden dat het zich herhaalt.

MIVB heeft ons gegarandeerd dat zij zou overgaan tot een delictere uitgraving, door opzuiging van de grond en handuitgraving rond wortels; ik heb aan MIVB gevraagd dat de dienst zou worden geraadpleegd voor het vervolg van de operaties.

Elke Van Den Brande, de minister belast met Openbare werken, mobiliteit en de verkeersveiligheid, heeft geantwoord op een actualiteit vraag over dit onderwerp, afgelopen vrijdag, in het Brusselse Parlement. Zij heeft uitgelegd dat « nieuwe bomen zullen geplant worden tijdens de tweede fase van de bouwwerf... de keus van de nieuwe bomen en het tijdschema zullen in overleg tussen MIVB en Brussel Mobiliteit gebeuren ».

Wij delen u mede dat wij een vergunning van stedenbouwkunde voor de renovatie van het bestaande fietspad hebben ontvangen ».

Martin CASIER bedankt DÉFI voor zijn interpellatie over het onderwerp en is blij dat de vergunning voor de renovatie van de fietspaden werd toegestaan.

Hij stelt 5 amendementen voor, vooruit per mail verzonden. »

1/Afschaffing van het 5de koppelteken.

2/ Het herschrijven van het 8e koppelteken als volgt: « Gezien dat het onlangs ingerichte fietspad zich momenteel weer in bouwwerf zone bevindt en dat wat het oude betreft dit vandaag nog minder is geschikt dan tevoren. »

3/ Het herschrijven van het 2de koppelteken van de vragen als volgt: « Herhaalt zijn vraag om de herinrichting werken zo snel mogelijk te zien gebeuren met doel ze bruikbaar en beveiligd te maken zowel voor de voetgangers als voor de fietsers, de huidige cyclo-voetgangers ruimte ».

4/ Een 3de als volgt opgestelde vraag toevoegen: « - om, op basis van de ervaringsterugkeer van de huidige tijdelijke aanpassingen, de mogelijkheid te analyseren om een cyclo-voetgangers ruimte in de dalende richting te verwezenlijken ».

5/ Een 4de als volgt opgestelde vraag toevoegen: « - Belast het College van de Burgemeester en Schepen om deze motie te verzenden naar de Minister-President van de Regio, de Minister van Mobiliteit, de Voorzitter van de Raad van Bestuur van MIVB en zijn algemene Afgevaardigde ».

Stemming amendement EEN - JA EENSTEMMIGHEID -1 Verbeke/zelfstandige

Stemming amendement TWEE - JA EENSTEMMIGHEID

Stemming amendement DRIE - JA EENSTEMMIGHEID

Stemming amendement VIER - JA EENSTEMMIGHEID

Stemming amendement VIJF – JA EENSTEMMIGHEID

STEMMING OP DE GEWIJZIGDE MOTIE - JA EENSTEMMIGHEID

16 **Interpellation de M. Alexandre DERMINE: la place Keym demain et aujourd'hui**

Après 7 années de tergiversation et des centaines de milliers d'euros d'études jetés par la fenêtre, le projet de rénovation de la place Keym, présenté dans l'intimité les 10 et 11 septembre 2020, covid oblige, semble enfin correspondre aux attentes et revendications des habitants, et c'est une bonne chose.

Des aspects importants restent évidemment à débattre tel que le choix des matériaux et mobiliers urbains. DÉFI y sera attentif car comme le veut l'adage, le diable se cache souvent dans les détails.

Concernant le projet, DÉFI regrette qu'une réflexion sur l'activation et l'intégration de la rue des Bégonias comme expansion du pôle commercial Keym n'ait pas été orchestrée en parallèle. Nous espérons néanmoins que la commune envisagera d'entreprendre cette étude en parallèle du réaménagement de la place Keym.

Mais plus important encore c'est la bonne tenue des délais des travaux qui sera primordiale. L'avenir de nos commerçants, qui souffrent déjà durement de la crise sanitaire, en dépend grandement.

Dans l'attente du dépôt de permis, de l'enquête publique, de la commission de concertation, des possibles recours, la finalisation des travaux ne peut être attendue avant 2022.

Or la place est actuellement dans un état déplorable. On ne compte plus les pavés arrachés traînant sur la place, représentant un danger tant pour les personnes à mobilité réduite que pour les plus jeunes.

Faut-il encore reparler aussi du problème d'insécurité sur la place que la majorité n'a jamais réussi à endiguer jusqu'à présent. Sans oublier enfin les problèmes de propreté.

Bref un implacable constat d'insécurité dont souffrent grandement les habitants mais aussi nos commerçants qui paient lourdement l'absence de clientèle tant la destination Keym ne fait plus rêver !

Monsieur le Bourgmestre, mesdames, messieurs les membres du Collège, certes vous nous avez expliqué qu'une partie, à tout le moins, des problèmes précités trouveront réponses avec le nouveau projet. Mais chez DÉFI, nous pensons que la population ne devrait pas avoir à attendre 2022 pour voir sa qualité de vie

retrouvée place Keym.

Voici donc mes questions :

- Le collègue nous signifiait lors de la précédente commission que la fin des travaux est attendue pour 2022. Ce délai est-il toujours d'actualité ? Pourrait-on disposer d'un échéancier précis ?
- Que prévoit la commune pour s'assurer du bon suivi des phases de chantiers ?
- De quelle manière la commune envisage-t-elle sa communication et la concertation concernant le projet mais aussi durant les phases de chantier, tant avec les habitants qu'avec les commerçants ?
- Le projet présenté supprime-t-il plus de places de parking que ce que demande la Région ? Quel pourcentage restant est réservé aux livraisons, PMR, motos ?
- Dans l'intervalle de la rénovation complète, la commune prévoit-elle de rapidement "remettre en état" la place ? Si oui pour quand ?
- La commune envisage-t-elle aussi de renforcer la présence policière et/ou des agents de prévention sur la place Keym ?

Le Conseil prend connaissance.

Madame STASSART lui répond : *« En ce qui concerne le planning pour la rénovation de la place Keym, comme évoqué lors de la présentation du projet en septembre dernier, nous pourrions éventuellement envisager une fin de travaux pour le printemps 2023, si nous obtenons le permis d'urbanisme au printemps de l'année prochaine. »*

L'obtention du permis d'urbanisme est donc déterminante pour que cet objectif soit atteint.

En ce qui concerne les aspects travaux, le bureau d'étude table sur 1 année, mais au jour d'aujourd'hui, nous ne pouvons pas vous garantir qu'il n'y aura ni imprévu ni intempérie.

Nous envisageons de phaser les différentes opérations du chantier de manière à pouvoir conserver au maximum l'activité commerciale ; ces travaux seront, en principe exécutés par une seule entreprise ce qui facilite une coordination optimale entre la commune, le Bureau d'étude avec un seul interlocuteur.

La manière avec laquelle nous allons communiquer pendant ce chantier avec les habitants et les commerçants reste à définir ; j'ai gardé une bonne impression des concertations régulières qui avaient été faites avec les commerçants, lors des travaux de rénovation des égouts ; une piste à suivre ...

En ce qui concerne le stationnement, le projet prévoit une diminution de 11 places de parking, soit 21% par rapport à l'existant ; au jour d'aujourd'hui, nous ne savons pas si la région va confirmer cette diminution ou si elle va l'amplifier au travers du plan Good Move.

Il reste donc 40 emplacements, dont 3 qui sont réservés aux livraisons (horaires à déterminer) et 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite ; des arceaux seront prévus pour les motos.

A ce jour, nous n'avons pas prévu de « remise en état » ; nous veillons principalement à la propreté de la place.

Il y a pour le moment quatre gardiens de la paix qui passent régulièrement sur la place et une présence policière régulière. »

Alexandre DERMINE remercie pour les explications et demande s'il est possible de recevoir l'échéancier par mail. Concernant les travaux de rénovation d'égouts, il demande combien de réunions ont eu lieu, avec quel public et s'il y a eu des réunions spécifiques avec les commerçants et les habitants. La diminution des places de parking de 21% est-elle au-dessus ou en-dessous des demandes de la Région ? L'état général de la place est actuellement catastrophique, beaucoup de plaintes nous sont revenues. Les passages de la police ont-ils été renforcés depuis les soucis de sécurité qu'on y a rencontrés ?

Marie-Noëlle STASSART répond que le planning lui sera envoyé par mail. En ce qui concerne les concertations, il y en a eu 5 ou 6, de mémoire, avec les commerçants afin d'avoir une bonne coordination technique entre les différents intervenants tel que Vivaqua, les agents du service voirie et les commerces, afin que ces derniers soient le moins gênés possible, que leurs clients puissent circuler le plus facilement possible au travers de tout ça et qu'ils puissent rester en activité. Une concertation avec les habitants devra aussi avoir lieu. En ce qui concerne le parking, la région se base sur l'ordonnance de stationnement de 2013 qui prévoit que lorsqu'il y a une rénovation de l'espace public, il faut une diminution de 16%. Ici, nous sommes à 21%. Nous savons que dans le cadre du plan Good Move, la diminution est de 25% mais l'ordonnance de stationnement n'est pas encore modifiée.

Concernant l'entretien de la place, un rafraichissement a été fait en 2018 pour nettoyer, désherber et dégager les éléments gênants tels que pierres et pavés et reboucher les trous. On pourrait le prévoir à nouveau mais à ce jour ce n'est pas concrétisé ni validé par le collègue.

Concernant les passages de police, Olivier DELEUZE ajoute qu'actuellement les hot-spots de la commune sont les quartiers Elan-Dries et Wiener et qu'il n'a pas eu de retour récent concernant la place Keym.

Alexandre DERMINE demande si le Collège envisage des travaux de rafraichissement de la place.

Olivier DELEUZE lui répond qu'aucun investissement n'est prévu actuellement, alors que des travaux sont prévus prochainement. On tente de maintenir la place dans un état le plus correct possible mais au vu de la rénovation à suivre nous ne prévoyons pas d'acheter pour un si court terme quelque chose qui ne sera pas durable.

Jos BERTRAND demande ce qu'il en est concernant le croisement Bégonias et si les rénovations iront jusque-là.

Marie- Noëlle STASSART répond qu'à la demande des habitants, il n'est pas prévu d'intervenir sur l'avenue de la Sauvagine et son croisement avec Bégonias. Il n'y a donc pas de projet pour le moment. *Mevrouw STASSART antwoordt hem: « Wat de planning betreft voor de renovatie van de Keym-plaats, zoals vermeld bij het indienen van het project afgelopen september, zouden wij kunnen het eind van de werken tegen de lente 2023 overwegen, indien wij de toelating van stedenbouwkunde tegen de lente van volgend jaar verkrijgen.*

Het verkrijgen van de vergunning van stedenbouwkunde is dus beslissend om dit doel te bereiken.

Wat de aspecten van de werken betreft, rekent het studiebureau op 1 jaar, maar de dag van vandaag, kunnen wij u niet garanderen dat er noch onvoorziene feiten opduiken of slecht weer.

Wij overwegen de verschillende bouwwerf operaties te faseren teneinde de commerciële activiteit zoveel mogelijk te kunnen behouden; deze werken zullen, in principe door één onderneming worden uitgevoerd wat een optimale coördinatie tussen de gemeente, het Studiebureau met slechts één gesprekspartner, vergemakkelijkt.

De manier waarop wij gaan communiceren gedurende dit bouwwerf met de inwoners en de handelaars blijft te bepalen; ik heb een goede indruk van het regelmatige overleg gehouden dat met de handelaars, bij

de renovatiewerken van de riolen werd gedaan; een te volgen mogelijkheid...

Wat het parkeren betreft, voorziet het project een vermindering van 11 standplaatsen of 21% ten opzichte van de bestaande; tot op de dag van vandaag, weten wij niet of de Regio deze vermindering zal bevestigen of dat zij ze zal verhogen volgens het plan Good Move.

Er blijven dus 40 standplaatsen, waarvan 3 voorbehouden voor de leveringen (uren te bepalen) en 2 die voor gehandicapten zijn gereserveerd; bogen voor de motoren zullen voorzien worden.

Tot nu toe hebben wij geen « rehabilitatie » voorzien; wij zien hoofdzakelijk toe op de netheid van de plaats.

Er zijn momenteel vier gemeenschapwachten die regelmatig de plaats aandoen alsook een regelmatige politieaanwezigheid.»

Alexandre DERMINE bedankt voor de uitleg en vraagt of het mogelijk is om het tijdschema per mail te ontvangen. Betreffende de riolen renovatiewerken, vraagt hij hoeveel vergaderingen er geweest zijn, met welk publiek en of er specifieke vergaderingen met de handelaars en de inwoners waren. Is de vermindering van de parking standplaatsen van 21% onder of boven de vraag van de Regio? De algemene staat van de plaats is momenteel rampzalig, wij kregen veel klachten. Werden de politie rondes versterkt sinds de veiligheidszorgen die men daar heeft beleefd?

Marie-Noëlle STASSART antwoordt dat de planning hem per mail zal verzonden worden. Wat het overleg betreft, waren er 5 of 6 voor zover ik mij herinner met de handelaars en teneinde een goede technische coördinatie tussen de verschillende sprekers zoals Vivaqua, de agenten van de wegennet dienst en de handel te hebben, opdat deze laatsten het minst mogelijk gehinderd zouden zijn, zodat hun klanten door alles probleemloos kunnen circuleren en dat zij actief kunnen blijven. Een overleg met de inwoners zal eveneens moeten plaatsvinden. Wat de parking betreft, baseert de Regio zich op de parkeer beschikking van 2013 die bepaalt dat bij een renovatie van de openbare ruimte, er een vermindering van 16% nodig is. Hier zijn wij aan 21%. Wij weten dat in kader met het Good Move plan, de vermindering 25% bedraagt maar de parkeer beschikking nog niet is gewijzigd.

Betreffende het onderhoud van de plaats, werd er een oprisingsbeurt gedaan in 2018 om, stenen en tegels schoon te maken, te wieden en hinderlijke elementen verwijderen en de gaten opvullen. Men zou het opnieuw kunnen voorzien maar tot nu toe wordt het niet concreet noch gevalideerd door het college.

Betreffende de politierondes, voegt Olivier DELEUZE eraan toe dat momenteel de hot-spots van de gemeente de wijken Elan-Dries en Wiener zijn en dat hij geen recente terugkeer heeft gehad betreffende de Keym-plaats.

Alexandre DERMINE vraagt of het College een oprisingsbeurt van de plaats overweegt.

Olivier DELEUZE antwoordt hem dat geen enkele investering momenteel is voorzien, terwijl werken binnenkort zijn voorzien. Men probeert om de plaats in een zojuist mogelijke stand te handhaven maar gezien de te volgen renovatie, overwegen wij niet om voor een zo korte termijn iets te kopen die niet duurzaam zou zijn.

Jos BERTRAND vraagt hoe de zaken ervoor staan voor de kruising Begonia's en of de renovaties tot daar zullen gaan.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt dat op verzoek van de inwoners, er niet is voorzien om op de Waterwildlaan en de kruising met Begonia's in te grijpen. Er is dus momenteel geen project.

17 **Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant le plan communal de mobilité et la modification / réaménagement de l'axe Avenue Delleur - Chaussée de la Hulpe**

Ces dernières semaines, les zones résidentielles situées le long de l'avenue Delleur et de la Chaussée de la Hulpe ont été confrontées à une augmentation du trafic de transit en raison de la circulation difficile sur ce grand axe, surtout aux heures de pointe.

Le Collège peut-il me dire s'il y a une concertation avec la Région concernant l'impact du changement de situation des grands axes sur les zones résidentielles et des rues adjacentes ?

De quelle manière le Collège envisage-t-il de réduire la pression sur les quartiers riverains ?

Le Conseil prend connaissance.

Jos BERTRAND lit son interpellation.

Marie-Noëlle STASSART lui répond :

« Le changement de situation dont vous parlez, sur l'axe Delleur - La Hulpe est, indéniablement la combinaison de la fermeture partielle du bois de la cambre avec l'aménagement temporaire des pistes cyclables sur cet axe.

Pour le moment, nous n'avons pas de consultation particulière avec la Région en ce qui concerne l'impact du trafic de l'axe Delleur-La Hulpe sur nos quartiers.

Nous savons, grâce aux comptages et calcul de temps de parcours que la situation n'est pas chaotique ; d'une façon générale, on constate que le trafic automobile, sur base d'une moyenne calculée sur l'année 2019 se situe aujourd'hui à - 10%.

Actuellement, dans le cadre de la problématique de la fermeture partielle du bois de la cambre, des comptages ont été réalisés sur l'axe Delleur – chée de La Hulpe – av. De Fré – av. Brugmann

On constate que le temps de parcours était de 25' fin 2019 ; au début septembre de cette année, nous observons un temps de parcours de 30' ; cela semble se stabiliser pour le moment.

D'autres comptages ont été demandés à la Région et devraient être réalisés notamment celui sur l'axe Alfred Solvay-Delleur-La Hulpe-De Fré et Brugmann et celui sur l'axe bld du Souverain-Delleur-La Hulpe, Roosevelt."

Jos BERTRAND signale que les chiffres communiqués concernent principalement le Bois de la Cambre, or l'impact se ressent plutôt dans les quartiers, surtout en soirée dans la zone Coccinelles/Cor de Chasse.

L'Echevine répond qu'effectivement il doit y avoir un report modal dans les quartiers, c'est un fait. Des comptages particuliers dans ces quartiers n'ont pas eu lieu vu que la situation n'est pas alarmante, mais nous nous sommes basés sur les comptages ayant eu lieu dans le Bois de la Cambre et nous observons une stabilisation. Malgré la rentrée scolaire et la combinaison de ces deux changements, à savoir la fermeture partielle du Bois de la Cambre et l'aménagement des pistes cyclables, cela se passe relativement bien, la situation n'est pas chaotique.

Jos BERTRAND leest zijn interpellatie.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt hem:

« De verandering van situatie waarover u spreekt, op de Delleur as – Terhulpen is, ontegenzeggelijk de combinatie van de gedeeltelijke sluiting van het Ter Kamerenbos met de tijdelijke aanpassing van de fietspaden op deze as.

Momenteel hebben wij geen bijzondere raadpleging met de Regio wat betreft het effect van het verkeer van de Delleur as - Terhulpen op onze wijken.

Wij weten, dankzij het tellen en tijdberekening van trajecten dat de situatie niet chaotisch is; in het algemeen stelt men vast dat het autoverkeer, op basis van een berekend gemiddelde van het jaar 2019 zich vandaag op - 10% bevindt.

Momenteel in verband met de problematiek van de gedeeltelijke sluiting van het Ter Kamerenbos, werd het tellen verwezenlijkt op de Delleurlaan as - Terhulpensteenweg - De Fré - Brugmannlaan

Men stelt vast dat de trajecten tijd 25 ' eind 2019 bedroeg; begin september van dit jaar, stelden wij een trajecten tijd van 30 ' vast; dat schijnt zich momenteel te stabiliseren.

Andere tellen werden aan de Regio gevraagd, namelijk die op de as Alfred Solvay-Delleur- Terhulpen-De Fré en Brugmann en die op de as Vorstlaan-Delleur- Terhulpen- Roosevelt. »

Jos BERTRAND wijst erop dat de meegedeelde cijfers hoofdzakelijk de Ter Kamerenbos betreffen, echter het effect is eerder voelbaar in de wijken, vooral 's avonds in de zone Lieveheersbeestjes/ Jachthoorn.

Mevrouw de schepen antwoordt dat effectief er een modale overdracht in de wijken moet zijn, dat is een feit. Een bijzonder tellen in deze wijken heeft niet plaatsgevonden gezien de situatie niet alarmerend is, maar wij hebben ons op het tellen dat in het Ter Kamerenbos heeft plaatsgevonden, gebaseerd en wij observeren een stabilisatie. Ondanks de start van een nieuw schooljaar en de combinatie van deze twee veranderingen met name de gedeeltelijke sluiting van het Ter Kamerenbos en de aanpassing van de fietspaden, alles relatief goed gebeurt, dat de situatie niet chaotisch is.

18 **Interpellation de M. Martin CASIER concernant les aides aux bars et cafés dans le cadre de la crise du COVID-19**

Suite à la recrudescence de plus en plus marquée des contaminations au COVID-19, la Région bruxelloise a dû reprendre une mesure particulièrement dure pour le secteur impacté, celle de la fermeture des bars et des cafés pour un mois.

En parallèle, la Région a décidé d'octroyer une prime de 3.000€ pour l'ensemble des commerces concernés sur son territoire par cette fermeture.

Dans ce cadre, voici 2 questions que je souhaitais vous poser :

1. Combien de bars et cafés sont impactés par cette mesure sur notre territoire communal ?
2. A l'instar de plusieurs autres communes dont la Ville de Bruxelles qui a complété cette prime régionale par une prime communale de 2.000€, le Collège prévoit-il d'octroyer une aide financière nécessaire et sous quelles modalités, pour venir aider ces structures qui paient un lourd prix dans cette crise ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Le Conseil prend connaissance.

Martin CASIER lit son interpellation.

Jean-François DE LE HOYE lui répond : *« La situation sanitaire évolue constamment. De ce fait, les éléments de réponse sont très changeants. Comme l'interpellation de Monsieur Casier et la question orale de Madame Squartini portent sur le même sujet, je vais donc répondre aux deux en même temps.*

La première mesure impactait les bars et les cafés (entre 5 et 10 établissements impactés sur Watermael-Boitsfort). La seconde mesure impacte tout l'horeca (environ 60 établissements).

Les autres niveaux de pouvoir ont annoncé vouloir mettre en œuvre des compensations pour les établissements impactés, soit de manière forfaitaire comme la Région, soit de manière plus récurrente comme le fédéral. Ces mesures annoncées dans un premier temps pour les bars et cafés pourraient être étendues.

Lors de la première vague, nous avons mis en place un règlement prévoyant l'octroi d'une prime forfaitaire aux commerces, dont bien entendu l'horeca. Cette prime est calculée sur base des jours de fermeture et du personnel employé dans le commerce. A ce jour, 92 commerçants ont été aidés pour un total de 181 500 €.

Ce règlement reste la base d'une aide de la commune aux établissements horeca. La semaine passée, nous avons décidé d'aider les cafés mais depuis vendredi, l'horeca est aussi concerné. L'impact est donc nettement plus grand et nous sommes en train de revoir nos calculs pour d'une part, apporter rapidement l'aide nécessaire en complément aux aides déjà annoncées par les autres niveaux de pouvoirs sans toutefois mettre en péril les finances communales par des aides qui deviendraient impayables si la crise dure trop longtemps. »

Laura SQUARTINI remercie l'échevin d'avoir regroupé les deux questions.

Martin CASIER comprend que le Collège souhaite recalculer l'impact des mesures. Il encourage le Collège à se rappeler que les fonds de réserve de la commune sont relativement importants. Au niveau communal comme à tous les autres niveaux politiques, il faut mobiliser l'ensemble des moyens disponibles. A la fois pour le secteur économique, mais aussi dans d'autres cadres, notamment celui de la santé dans son ensemble. Sans quoi nous irons au-devant de gigantesques problèmes.

Laura SQUARTINI rejoint l'idée de Martin CASIER. Elle se demande également si la commune pourrait mettre en place des aides telle que la mise en place d'une cellule de crise. Y a-t-il des agents qui sont disponibles pour écouter, conseiller, accompagner ? La question portait également sur un état des lieux des mesures qui avaient été envisagées, celles qui ont pu être mises en place et celles qui sont maintenant envisagées. Un petit bilan serait bienvenu.

Jean-François DE LE HOYE répond que la commune est bien consciente de l'ampleur de la crise. On le ressent dans les finances, nous sommes en train de préparer le budget 2021. Les fonds de réserve ont déjà été bien sollicités. La décision de fermer à nouveau l'Horeca date de vendredi soir, nous sommes mardi soir, il faut nous laisser le temps de réagir. L'avantage est que le règlement de la première vague peut être réactivé facilement, on peut aller facilement de l'avant. Il y a d'autres formes d'aides qui sont aussi mises en place avec le service de la Vie économique. L'état des lieux des aides a été fait en Collège, depuis certaines choses ont évolué mais globalement on suit la situation.

Martin CASIER leest zijn interpellatie.

Jean-François DE LE HOYE antwoordt hem : « *De gezondheidssituatie evolueert voortdurend. Derhalve zijn de antwoord elementen zeer veranderlijk. Daar de interpellatie van Mijnheer CASIER en de mondelinge vraag van Mevrouw Squartini over hetzelfde onderwerp gaan, zal ik dus op de twee tegelijkertijd antwoorden.*

De eerste maatregel trof de bars en de cafés (tussen 5 en 10 getroffen exploitaties in Watermaal-Bosvoorde). De tweede maatregel impacteert de hele horeca (ongeveer 60 exploitaties).

De andere overheidsniveaus hebben aangekondigd om compensaties te voorzien voor de getroffen exploitaties, ofwel op forfaitaire wijze zoals de Regio, ofwel op meer terugkerende wijze zoals federaal. Deze maatregelen die aanvankelijk waren aangekondigd voor de bars en cafés zouden kunnen worden uitgebreid.

Bij de eerste golf, hebben wij een regeling opgesteld die de toekenning voorzag van een forfaitaire premie aan de handel, waarvan natuurlijk de horeca. Deze premie is berekend op basis van de sluitingsdagen en het tewerkgesteld personeel in die handel. Tot nu toe werden 92 handelaars voor een totaal van 181.500 € geholpen.

Deze regeling blijft de basis van een gemeente hulp aan de horeca bedrijven. Vorige week, hadden wij besloten om de cafés te helpen maar sinds vrijdag, is de horeca eveneens betroffen. Het effect is dus duidelijk groter en wij zijn bezig onze berekeningen te herzien voor enerzijds, snel de vereiste hulp in aanvulling van de al aangekondigde steunmaatregelen door de andere bevoegdheden niveaus, zonder echter de gemeentefinanciën in gevaar te brengen door steun die onbetaalbaar zouden worden moest de crisis te lang duren. »

Laura SQUARTINI bedankt de schepen om beide vragen tezamen hebben behandeld.

Martin CASIER begrijpt dat het College effectief de maatregelen wil narekenen. Hij spoort het College aan om zich te herinneren dat de reservefondsen van de gemeente betrekkelijk belangrijk zijn. Op gemeenteniveau zoals op alle andere politieke niveaus, moet men het geheel van de beschikbare middelen mobiliseren. Tegelijkertijd voor de economische sector, maar ook elders, met name die van de gezondheid in zijn geheel. Bij gebrek daaraan zullen wij voor reusachtige problemen staan.

Laura SQUARTINI sluit zich aan bij het idee van Martin CASIER. Zij vraagt zich eveneens af of de gemeente steun zou kunnen invoeren door het oprichten van een crisis cel. Zijn er agenten die beschikbaar zijn om te luisteren, begeleiden, adviseren? De vraag had eveneens betrekking op een inventaris van de maatregelen die werden overwogen, degenen die konden opgesteld worden en degenen die nu worden overwogen. Een kleine balans zou welkom zijn.

Jean-François DE LE HOYE antwoordt dat de gemeente wel degelijk bewust is van de omvang van de crisis. Men voelt het in de financiën, wij zijn bezig om de begroting 2021 voor te bereiden. Er werden al reservefondsen verzocht. De beslissing om de Horeca opnieuw te sluiten dateert van vrijdag avond we zijn dinsdag avond, men moet ons de tijd laten om te reageren. Het voordeel is dat de regeling van de eerste golf gemakkelijk gereactiveerd kan worden, men kan snel vooruit gaan. Er zijn andere vormen van steun die eveneens met de dienst van het economisch Leven zijn opgesteld. Er werd in het College een inventaris opgemaakt van de steunmaatregelen, sinds dan zijn bepaalde dingen geëvolueerd maar over het geheel genomen volgt men de situatie.

19 **Interpellation de M. Martin CASIER concernant la sensibilisation et l'information aux habitant.e.s de notre commune dans le cadre de la crise du COVID-19**

Il est de plus en plus clair que nous vivons malheureusement une deuxième vague de contaminations par le coronavirus en ce mois d'octobre. Le nombre de cas journalier atteint des sommets inquiétants, à l'heure d'écrire ces lignes, les hôpitaux bruxellois passent en phase 1B pour faire face à l'afflux de patients....

Il est dès lors de plus en plus évident que nous allons devoir faire face à des nouvelles mesures fortes de restrictions de déplacement et/ou de contacts. Or, il apparaît également que l'adhésion de la population à ces diverses mesures devient de plus en plus faible.

Je voudrais dans ce cadre vous poser les questions suivantes :

1. Des actions spécifiques d'information et de sensibilisation sont-elles menées sur notre territoire communal en la matière ? Si oui, de quel type ?
2. Des contacts avec la Haut Fonctionnaire de l'Agglomération bruxelloise sont-ils en cours à cet effet ?
3. Des actions particulières sont-elles prévues auprès de certaines catégories de notre population ?
4. Quelles sont les actions mises en oeuvre afin de préparer l'accompagnement de la population en cas de nouveau confinement collectif strict ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Le Conseil prend connaissance.

Martin CASIER lit son interpellation

Olivier DELEUZE informe avoir eu une réunion avec les autres bourgmestres et chefs de zone. L'ambiance y était sombre et les perspectives pessimistes. Il faudra durcir certaines mesures. Soit via les protocoles, soit via des initiatives comme celle mentionnée par Martin Casier. Concernant la sensibilisation et les actions spécifiques, l'idée est que trop d'informations tue l'information. Il ne faut pas perdre de vue que trop communiquer sur ce qui n'est pas le rôle de notre commune, cela peut déstabiliser et ne plus être clair dans l'esprit des gens car toutes ces mesures changent sans arrêt. On fait donc attention à ne pas surinformer. Nous avons bien entendu fait de la sensibilisation et un rappel des gestes barrières par les gardiens de la paix, nous avons bien sûr publié sur le site de la commune et Facebook des informations officielles communiquées par les services de la Haute Fonctionnaire, de la Cocom, du fédéral etc. Nous insistons sur les mesures qui sont propres à la commune, comme par exemple dans quelles rues il faut mettre le masque, car on estime que les gens ont d'autres sources d'informations pour ce qui n'est pas spécifique à notre commune. On a bien entendu des réunions avec la Haute Fonctionnaire pour l'organisation. Concernant les actions particulières pour certaines catégories de notre population, à ce stade-ci ce n'est pas encore le cas mais bien entendu il va falloir passer à un autre niveau au cas où il y aurait confinement. Les deux grands défis lors de la 1^{ère} vague ont été les personnes isolées et la distribution des masques à la population. S'agissant des masques, ce ne sera pas à refaire même si on reconfine. Mais sur la question des isolés, un call center et un centre de dispatching seront à prévoir avec une capitalisation de l'expérience. Nous sommes prêts pour cette éventualité.

Martin CASIER remercie le Bourgmestre pour son franc parler qui est un peu sa marque de fabrique. Il dit qu'effectivement il faut favoriser les canaux de communication clairs. Mais au-delà du 1170, peu de communications ont été faites. Il n'y a pas eu de flyers dans les boîtes aux lettres des personnes âgées comme ça a été le cas dans d'autres communes. Il suggère de s'en inspirer et de faire des communications ciblées aux personnes âgées via boîte aux lettres. Dans ce cas-là il ne s'agirait pas de surinformation. Peut-être aussi envisager les panneaux de quartier pour indiquer quelques éléments clés. N'oublions pas la fracture numérique, d'autres canaux doivent aussi être envisagés.

Olivier DELEUZE partage ce point de vue.

Martin CASIER leest zijn interpellatie

Olivier DELEUZE deelt mede, een vergadering met de andere burgemeesters en zone hoofden te hebben gehad. De sfeer was er somber en de vooruitzichten pessimistisch. Men zal bepaalde maatregelen hard moeten maken. Ofwel via protocollen, ofwel via initiatieven zoals die die door Martin CASIER worden vermeld. Betreffende de bewustmaking en de specifieke acties, is het idee dat te veel informatie de informatie doodt. Men mag niet uit het oog verliezen dat te veel meedelen over wat niet de rol van onze gemeente is, kan destabiliseren en niet meer duidelijk is bij de mensen want al deze maatregelen veranderen constant. Men let dus op, om niet te over informeren. Wij hebben natuurlijk gewezen op de bewustmaking en de herhaling van de barrière gebaren door de gemeenschapwachten, wij hebben natuurlijk op de Website van de gemeente en Facebook officiële informatie gepubliceerd die wordt meegedeeld door de diensten van de Hoge Ambtenaar, CoCom, van federaal enz. Wij wijzen op de maatregelen die eigen aan de gemeente zijn, zoals bijvoorbeeld in welke straten men het masker moet dragen, want wij zijn van mening dat de mensen andere informatiebronnen hebben dat niet specifiek aan onze gemeente zijn. Men heeft natuurlijk vergaderingen met de Hoge Ambtenaar voor de organisatie. Betreffende de bijzondere acties voor bepaalde categorieën van onze bevolking, in dit stadium is het nog niet het geval maar natuurlijk zal men naar een ander niveau moeten overgaan ingeval er lockdown zou zijn. De twee grote uitdagingen bij de 1ste golf zijn de geïsoleerde personen en de verdeling van de maskers aan de bevolking geweest. Betreffende de maskers, zal men het niet opnieuw meemaken zelf in lockdown. Maar over de kwestie geïsoleerde, zullen een call center en een dispatching centrum met een kapitalisatie van ervaring te voorzien zijn. Wij zijn klaar voor deze eventualiteit.

Martin CASIER bedankt de Burgemeester voor zijn openhartigheid die een beetje zijn handelsmerk is. Hij zegt dat effectief men de duidelijke communicatiekanalen moet bevorderen. Maar naast de 1170, werden weinig mededelingen gedaan. Er waren geen flyers in de brievenbussen van de vijftigplussers zoals dat het geval in andere gemeenten is geweest. Hij stelt voor om zich ervan te inspireren en gerichte mededelingen te doen aan de vijftigplussers via de brievenbus. In dit geval zou het niet gaan over een over informatie. Misschien eveneens overwegen om wijk panelen met enkele sleutelementen te plaatsen. Laat ons de digitale kloof niet vergeten, andere kanalen moeten eveneens overwogen worden.

Olivier DELEUZE deelt dit standpunt.

20 **Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant la modification de la réglementation du stationnement dans la rue des Charançons et à l'absence de réponses à des problèmes concrets.**

En décembre de l'année dernière, j'ai présenté à l'échevin de travaux publics un problème concernant le changement de la situation de stationnement dans la rue des Charançons. Le changement a été effectué sans aucune consultation des habitants, et ce alors que la participation et l'implication des habitants est l'une des priorités de la majorité. D'ou ma question, j'aimerais savoir pourquoi les habitants de cette rue n'ont pas été consultés et quelle est la ligne directrice du collège pour décider dans quelles rues et quels quartiers sont consultés les habitants, je n'ai pas reçu de réponse satisfaisante. Je voudrai l'obtenir maintenant ? Puis-je savoir quelle est la ligne directrice du collège pour décider si il y a lieu de consulter ou non un quartier, une rue ou un arrondissement ?

J'ai également soulevé des questions et des problèmes concrets pour les habitants concernant l'obstruction de l'accès à leurs garages, auxquels les habitants eux-mêmes ont également fait des suggestions pour améliorer la situation. En juillet, l'échevin compétent a répondu que le groupe de travail POLUTRA discuterait de la situation, ce qui a apparemment eu lieu le 20 juillet. L'échevin m'a également informé que la police et le service des voiries seraient sur place pour enquêter sur la situation. Les services prendraient également contact avec les habitants concernés.

Puisque nous sommes maintenant quelques semaines et mois plus tard et que nous n'avons toujours pas de réponse, je voudrais maintenant savoir où nous en sommes. Le problème a-t-il été discuté au sein de la commission POLUTRA, quelles en ont été les conclusions ? Les services ont-ils été sur place et, si oui, pourquoi les habitants concernés n'ont-ils pas été contactés ?

Le problème signalé par les personnes impliquées dans la rue des Charançons n'est pas un problème isolé. Les habitants sont souvent confrontés à des automobilistes qui garent leur voiture de telle manière que l'accès aux garages est fortement entravé. Nous constatons également que certains habitants placent pas de plaques d'interdiction de stationnement ou même des autocollants sur leurs garages, alors qu'ils ont été transformés et qui ne peuvent donc explicitement plus être utilisés comme garage. Quelles sont les règles dans ce cas et quelle est la politique de la commune à cet égard ?

Le Conseil prend connaissance.

Jos BERTRAND remercie l'échevine pour la visite de la police et des fonctionnaires de la commune dans la rue des Charançons qui a eu lieu après l'envoi de son interpellation, puis lit son interpellation.

Madame STASSART lui répond :

« Merci pour votre interpellation »

L'origine du changement vient du fait que deux demandes de stationnement pour personne handicapée ont été introduites.

A l'époque, en raison du statut "alternatif" en vigueur dans l'avenue, il était impossible de fixer des emplacements. Après examen par le service de police locale et compte tenu des directives de Brulocalis tendant à supprimer le stationnement alternatif à Bruxelles, la cellule POLUTRA a proposé de fixer le stationnement en chicane afin de rencontrer les demandes.

Le collège a approuvé cet aménagement en séance du 20/05/19

Cet aménagement a été mis en place début décembre 2019 et les habitants ont été informés via un toutes-boîtes d'information de l'entrée en vigueur de la mesure pour le 16/12/19.

Un riverain a sollicité un ajustement du dispositif. Cette demande a été examinée par la cellule POLUTRA en juillet 2020. Une visite sur place a été effectuée et un contact a eu lieu avec la personne. Un ajustement du mât de signalisation va être fait.

La question du respect des entrées de garage est bien réelle et de nombreuses personnes s'adressent à l'administration pour une question qui relève du sens civique et du respect du code de la route.

En cas d'obstruction, il y a lieu de faire appel à la police.

Il est important de bien signaler son entrée et de mentionner la marque minéralogique du véhicule autorisé à stationner devant l'entrée, sinon, selon le code de la route, aucun véhicule ne peut se trouver devant une entrée de garage.

En ce qui concerne les garages qui ne seraient plus utilisés comme garage, l'administration ne peut en supprimer l'existence tant qu'une modification du permis d'urbanisme ne le supprime pas. »

Jos BERTRAND demande s'il y a une ligne de conduite pour prévoir les consultations ? Quand est-ce nécessaire ou non ?

Marie-Noëlle STASSART lui répond que le toutes-boites sert de communication officielle, la participation plus élargie ne se fait que dans certains cas particuliers.

Jos BERTRAND bedankt Mevrouw de schepen voor het bezoek van de politie en de ambtenaren van de gemeente in de Kalanderstraat die na het doorzenden van zijn interpellatie heeft plaatsgevonden, vervolgens leest hij zijn interpellatie.

Mevrouw STASSART antwoordt hem:

« Bedankt voor uw interpellatie

De oorsprong van de verandering komt door het feit dat twee parkeer verzoeken voor gehandicapte personen werden ingediend.

Toentertijd, door het "alternatieve" statuut van kracht in de laan, was het onmogelijk om plaatsen te bepalen. Na onderzoek door de plaatselijke politiedienst en rekening houdend met de richtlijnen van Brulocalis die er naar streeft alternatief parkeren in Brussel af te schaffen, heeft de POLUTRA-cel voorgesteld om het parkeren in chicane te bepalen teneinde aanvragen tegemoet te komen.

Het college heeft deze aanpassing tijdens de zitting van 20/05/19 goedgekeurd

Deze aanpassing is begin december 2019 geïmplementeerd en de inwoners werden via een huis-aan-huis informatie van de inwerkingtreding van de maatregel vanaf 16/12/19 in kennis gesteld.

Een buurtbewoner heeft om een aanpassing van het dispositief verzocht. Deze vraag werd door de POLUTRA-cel in juli 2020 onderzocht. Een bezoek ter plaatse werd uitgevoerd en een contact heeft met de persoon plaatsgevonden. Een aanpassing van de signalisatie mast zal uitgevoerd worden.

De kwestie van naleving van de garage ingangen is zeer reëel en talrijke personen richten zich tot het bestuur voor een vraag die onder de burgerzin en de naleving van het verkeersreglement valt.

In geval van obstructie, is het nodig om beroep te doen op de politie.

Het is belangrijk zijn toegang duidelijk aan te duiden alsook de nummerplaat van het toegelaten voertuig om voor de toegang te parkeren, anders, volgens het verkeersreglement, mag geen enkel voertuig zich voor een garage toegang bevinden.

Wat de garages betreft die niet meer als garage zouden gebruikt worden, kan het bestuur het bestaan ervan niet afschaffen zolang een wijziging van de vergunning van stedenbouwkunde hem niet afschaft. »

Jos BERTRAND vraagt of er een gedragslijn is om de raadplegingen te voorzien? Wanneer is het noodzakelijk of niet?

Marie-Noëlle STASSART antwoordt hem dat de huis-aan-huis informatie als officiële mededeling dient, de meer uitgebreide participatie komt slechts in bepaalde bijzondere gevallen tot stand.

21 **Question orale de Mme Laura SQUARTINI concernant l'aide apportée aux commerçants.**

Inutile de rappeler à quel point la situation est difficile pour les commerces en cette période de crise. A ce sujet,

- Pourriez nous rappeler les mesures qui étaient prévues dans votre plan de soutien aux commerces ?
- Parmi celles-ci, qu'est-ce qui a déjà pu être fait ?
- Prévoyez-vous des mécanismes complémentaires suite à l'évolution de la pandémie et les nouvelles restrictions imposées par le fédéral ?

Le Conseil prend connaissance.

Laura SQUARTINI aimerait savoir ce qui a été prévu et mis en place et ce qui sera mis en place dans un avenir proche.

Jean-François DE LE HOYE lui répond qu'une enveloppe de 200.000 € a été prévue et qu'à ce jour, 92 commerçants ont été aidés pour un total de 181 500 € pour la première vague. Pour la deuxième vague cela doit encore être revu.

Concernant les chèques commerces, Odile BURY ajoute que les documents sont au stade de la réalisation. La mise en page est en cours ainsi que le logo et le visuel du chèque. On a identifié une quarantaine de critères environnementaux et sociaux qui seront proposés aux commerces pour se trouver dans le système d'échanges des chèques commerces. Ces critères ne seront pas obligatoires. Ainsi pour les restaurants, pouvoir disposer d'eau du robinet sur les tables, prendre des mesures énergétiques ou contre le bruit, des critères liés à l'alimentation, à la qualité de l'air... On va proposer toute une série de pistes qu'on a voulues très larges et très ouvertes. Normalement chaque commerce fait déjà au moins un des gestes. Le commerçant sera amené à remplir un formulaire, indiquant les gestes qu'il fait déjà, à identifier les gestes qu'il pourrait faire et indiquer s'il a besoin de soutien pour mettre en place certaines initiatives dans son commerce pour être plus durable. Dès que ces documents seront prêts, nous irons vers les commerçants afin de distribuer les chèques. Le budget prévu est de 30.000€.

Laura SQUARTINI demande s'il est possible de voir ces documents lorsqu'ils seront prêts et quand il est prévu que cela soit effectif.

Odile BURY répond qu'une date n'est pas fixée mais que cela sera finalisé avant la fin de l'année.
Laura SQUARTINI zou graag willen weten wat voorzien is en wat zal opgesteld worden in een nabije toekomst.

Jean-François DE LE HOYE antwoordt haar dat een envelop van 200.000 € werd voorzien en dat tot nu toe, 92 handelaars werden geholpen voor een totaal van 181.500 € voor de eerste golf. Voor de tweede golf moet dat nog herzien worden.

Betreffende de handel cheques, voegt Odile BURY eraan toe dat de documenten in het stadium van de implementatie zijn. De opmaak is aan de gang evenals het logo en het visuele van de cheque. Men heeft

een veertigtal milieu verband houdende en sociale criteria geïdentificeerd die aan de handel zullen voorgesteld worden om zich in het systeem van uitwisseling van de handel cheques te bevinden. Deze criteria zullen niet verplicht zijn. Aldus voor de restaurants, kunnen beschikken over kraanwater op de tafels, energiemaatregelen of tegen de geluidshinder nemen, criteria treffen in verband met de voeding, de kwaliteit van de lucht... Men zal een hele reeks mogelijkheden voorstellen die men zeer breed en zeer open heeft gewild. Normaal doet elke handel reeds minstens een van de gebaren. De handelaar zal ertoe aangezet worden om een formulier aan te vullen, dat de gebaren aangeeft, die hij reeds doet, om de gebaren te identificeren die hij zou kunnen doen en aangeven als hij behoefte aan steun heeft om bepaalde initiatieven in zijn handel op te stellen om duurzamer te zijn. Zodra deze documenten klaar zullen zijn, zullen wij naar de handelaars gaan en er de cheques verdelen. De begrotingsmiddelen zijn van 30.000€.

Laura SQUARTINI vraagt of het mogelijk is om deze documenten te zien wanneer zij klaar zullen zijn en wanneer er wordt bepaald dat dat doeltreffend is.

Odile BURY antwoordt dat er geen datum is vastgesteld maar dat dat voor het eind van het jaar tot stand zal gebracht worden.

22 **Question orale de M.Laurent VAN STEENSEL concernant l'évaluation de la qualité de l'air lié à la fermeture du Bois de La Cambre.**

Une phase test de fermeture du Bois de La Cambre avec la mise en place d'un double sens de l'avenue Diane est en cours depuis le 14 septembre 2020 et ce jusqu'au 15 novembre 2020. Pour pouvoir être en mesure de prendre une décision objective sur la nécessité ou la manière de fermer le Bois de La Cambre, nous avons besoin de données tangibles tant sur le temps de parcours des automobiles et des transports en commun que sur la qualité de l'air. Impactée par la fermeture du Bois de La Cambre, Watermael-Boitsfort est impliquée dans ce processus de concertation.

Dans cette perspective, la commune de W-B peut-elle:

- prévoir une évaluation de la qualité de l'air dans les quartiers impactés par les parcours de transit dans les quartiers résidentiel de W-B?
- effectuer une étude de mobilité dans les quartiers où le trafic est reporté?

Le Bourgmestre de W-B a cosigné le communiqué commun relatif au lancement de la phase test. Peut-on donc considérer qu'il s'agit là de la position officielle du Collège de W-B?

Le Conseil prend connaissance.

Monsieur VAN STEENSEL lit sa question orale.

Madame STASSART lui répond : « *Pour le moment, nous n'avons pas prévu d'étude de mobilité ; nous attendons la fin de la phase test qui nous renseignera sur les temps de parcours.*

Nous savons que les polluants liés au trafic automobile fluctuent en fonction des saisons et des températures.

En automne on va retrouver des NOx (oxyde d'azote) et des particules (carbone suie), avec des valeurs plus élevées aux endroits où il y a + de trafic qu'aux endroits où il n'y en a pas.

Pour faire une étude objective de l'impact sur la qualité de l'air du nouveau plan de circulation et son influence sur nos quartiers, il faudrait pouvoir installer des capteurs sur le nouveau tracé et dans les quartiers considérés « comme impactés » et comparer à des observations de références qui auraient été prises à la même période de l'année les années précédentes (pour avoir +/- la même température et le même ensoleillement).

Or ces mesures n'existent pas, donc impossible de faire une analyse objective de l'impact du nouveau circuit.

Par ailleurs, étant donné qu'un certain nombre de nos quartiers qui « seraient impactés » sont en lisière de forêt ou en bordure de parcs où il y a beaucoup d'arbres, l'air est efficacement recyclé ; par conséquent, nous ne nous attendons pas à voir un pic de pollution.

Il faut savoir qu'il n'y a pas de station de mesure officielle à WB, la plus proche étant à Uccle, sur le plateau de l'observatoire.

Le communiqué commun relatif au lancement de la phase test n'est pas la position officielle du collège de Watermael-Boitsfort puisque c'était un communiqué signé du Bourgmestre à propos d'une question qui se passe hors territoire communal et donc hors compétences communales. »

Mijnheer VAN STEENSEL leest zijn mondelinge vraag.

Mevrouw STASSART antwoordt hem: "Momenteel, hebben wij geen studie van mobiliteit voorzien; wij wachten op het einde van de testfase die ons zal informeren over de trajecten tijd.

Wij weten dat de verontreinigers verbonden met het autoverkeer, schommelen in functie van de seizoenen en de temperaturen.

In de herfst zal men NOx (stikstofoxyde) en stofdeeltjes (koolstof roet) terugvinden, met hogere waarden op de plaatsen waar er + verkeer is dan op de plaatsen waar er geen is.

Om een objectieve studie van het effect op de luchtkwaliteit over het nieuwe verkeersplan en zijn invloed op onze wijken te maken, zou men op het nieuwe tracé en in de wijken beschouwd « als impacteert », receptoren moeten kunnen plaatsen en vergelijken met verwijzingen van onderzoeken die op dezelfde periode van het jaar de vorige jaren (om + - dezelfde temperatuur te hebben en hetzelfde aantal uren zon) zouden genomen zijn.

Echter deze metingen bestaan niet, dus is het onmogelijk om een objectieve analyse van het impact van het nieuwe tracé te doen.

Tevens aangezien een zeker aantal van onze wijken die « impacteert zouden zijn » aan de rand van het bos of parken waar er vele bomen zijn, wordt de lucht doeltreffend gerecycled; dientengevolge wachten wij niet om een piek van milieuverontreiniging te zien.

Men moet weten dat er geen officieel meetstation is in WB, het meest dichtbij is in Ukkel, op het plateau van de Sterrenwacht.

Het gemeenschappelijk communiqué betreffende de lancering van de testfase is niet het officiële standpunt van het college van Watermaal-Bosvoorde aangezien het een ondertekend communiqué van de Burgemeester was met betrekking tot een vraag van buiten het gemeentegebied en dus buiten gemeentebevoegdheden gebeurt. "

23 **Question d'actualité concernant la fuite de gaz du 20.10.20 de M. DERMINE, M. CASIER et M. WIARD.**

Le Conseil prend connaissance.

Martin CASIER, Alexandre DERMINE et Victor WIARD demandent des informations sur la fuite de gaz survenue dans l'après-midi.

Olivier DELEUZE répond qu'à 13h30 il a été informé qu'une fuite de gaz avait lieu en face de l'ambassade de Pakistan. Dans un rayon de 200m tout a été sécurisé. La pression était de 2700 bar, il a fallu la faire redescendre. Pour ce faire, Sibelga a mis des vannes pour couper la section où la fuite s'est produite. Il a fallu faire descendre la pression au-dessous de 100 bar pour pouvoir faire la réparation sur place sans risque de grosse explosion. Il y a deux écoles dans les environs. A 14h30 on a demandé aux directions des 2 écoles d'amener les enfants vers la maison communale. Là où nous avons eu de la chance, c'est qu'heureusement il y avait beaucoup de vent, le gaz s'est bien dissipé dans l'atmosphère. Actuellement il n'y a plus de problème. Les habitants ont à nouveau du gaz chez eux. Au niveau des responsabilités, on verra bien, il semble que ces conduites étaient bien sur plan. Tout est bien qui finit bien mais ça aurait très bien pu être dramatique.

Martin CASIER, Alexandre DERMINE et Victor WIARD vragen informatie over het gaslek dat plaatsvond in de namiddag.

Olivier DELEUZE antwoordt dat om 13:30 hij werd ingelicht dat een gaslek plaatsvond tegenover de ambassade van Pakistan. In een straal van 200m werd alles veiliggesteld. De druk bedroeg 2700 bar, men heeft de druk moeten laten dalen. Hiertoe heeft Sibelga ventielen gezet om de sectie waar het lek zich heeft voorgedaan af te snijden. Men heeft de druk moeten laten naar beneden gaan tot onder de 100 bar om de reparatie zonder risico van grote explosie ter plaatse te kunnen doen. Er zijn twee scholen in de omgeving. Om 14:30 heeft men aan de directies van de 2 scholen gevraagd de kinderen naar het gemeentehuis te brengen. Waar wij geluk hebben gehad, is dat er juist veel wind was, dat het gas goed in de atmosfeer kon vervliegen. Momenteel is er geen probleem meer. De inwoners hebben opnieuw gas in hun woningen. Op het niveau van de verantwoordelijkheden, zullen we later wel zien, ziet het er naar uit dat deze leidingen wel op plan stonden. Alles is goed dat goed eindigt maar dat zeer had dramatisch kunnen zijn.

Levée de la séance à 22:00

Le Secrétaire communal,

La Présidente,

Etienne Tihon

Cécile Van Hecke